



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


Mois de DECEMBRE 2017 - partie 1
(jusqu'au 15 décembre)

Publié le 18 décembre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE DECEMBRE 2017 – partie 1 (jusqu'au 15) du 18 décembre 2017

Agence régionale de santé

Arrêté n° 2017-3791 du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-176 du 6 février 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère + document consolidé

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-331-0001 du 27 novembre 2017 fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-177-0003 du 26 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-331-0002 en date du 27 novembre 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activité économique sud (ZAE sud) commune de Saint Chély d'Apcher

Arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017-331-0003 en date du 27 novembre 2017 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Saint-Alban-sur-Limagnole abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT- BIEF 2017- 094-0002 du 4 avril 2017 commune de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-332-0001 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-335-0002 du 1^{er} décembre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Salamonès amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - – commune de Pierrefiche –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-335-0003 du 1^{er} décembre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages du Serre amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Pierrefiche –

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-335-0004 du 1^{er} décembre 2017 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - – commune de Pierrefiche –

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-335-0005 du 1^{er} décembre 2017 portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-335-0006 du 1^{er} décembre 2017 ordonnant une battue aux sangliers dans la réserve de Chantelouve - commune d'Arzenc de Randon

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0001 du 4 décembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Bar-restaurant « Les Caraïbes » - 9, place de la Mairie – 48400 Florac Trois Rivières

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0002 du 4 décembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Camping Brudy – Brudy Plage – Chemin de Brouillet – 48150 Le Rozier

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0003 du 4 décembre 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Local commercial de vente de divers produits – ruelle Serre – Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn Causses

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0004 du 4 décembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Commune de Servières : Établissements de la commune situés à Servières

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0005 du 4 décembre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Commune de Grèzes : Espace socio-culturel – Le Village – 48100 Grèzes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-339-0001 du 5 décembre 2017 fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre des travaux de démantèlement du seuil de Prades - commune de Gorges-du-Tarn-Causses

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-342-0001 en date du 8 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement de la route départementale 806 entre Salassous et Ponges sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-348-0002 du 14 décembre 2017 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2017-2018

Arrêté n° DDT-SEA-2017348-0003 en date du 14 décembre 2017 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (C.D.E.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF -2017-349-0001 du 15 décembre 2017 mettant en demeure M. Pierre-Henri SEGUIN de régulariser sur le territoire de la commune des SALCES

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-349-0002 du 15 janvier 2017 portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels sur le territoire de la commune du Massegros CausseGorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-349-0003 du 15 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

Préfecture de la Lozère

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année civile 2018.

ARRÊTÉ N° 2017-335-0901 (n° d'astreinte) du 1er décembre 2017 : ARRÊTÉ DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux, (pneus neige admis) sur L'autoroute A75

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2017335-0001 du 1^{er} décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° PREF-BS2017307-0001 du 03 novembre 2017 portant autorisation de création et utilisation d'une plate-forme aérostatique à usage « permanent » et pratique d'une activité rémunérée

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2017338-0001 du 4 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°PREF-CAB2017229-0001 du 17 août 2017 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2017338-0007 du 4 décembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement Révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte Communes du Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017339-0002 du 5 décembre 2017 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine SCI Oasis les Coudriers Captage des Avignères

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017339-0003 du 5 décembre 2017 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Centre climatique d'Antrenas. Captage des Ecureuils

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0001 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pierrefiche. Captage de Serre amont et aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0002 de 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pierrefiche. Captage de Chaze amont

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0003 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pierrefiche .Captage de Chaze médian

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0004 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pierrefiche Captage de Chaze aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0005 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pierrefiche. Captage de Salamonès amont

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pierrefiche. Captage de Sansouze

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0007 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de «La Chaze » Commune de Pierrefiche

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2017346-0001 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'une hélisurface

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2017346-0002 du 12 décembre 2017 portant retrait du département de la Lozère du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88

ARRÊTÉ n° PREFSIDPC 346-0003 du 12 décembre 2017 portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

Arrêté n° PREF SIDPC2017347-0002 du 13 décembre 2017 portant approbation de l'annexe ORSEC «A75»

Arrêté n° PREF-BICCL2017348-0003 du 14 décembre 2017 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère

Arrêté n° PREF-BICCL2017348-0004 du 14 décembre 2017 portant création du syndicat mixte Lozère Numérique

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N° SOUS-PREF2017339-0001 du 5 décembre 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Corrida à Aumont-Aubrac» le 10 décembre 2017

ARRETE n° SOUS-PREF2017345-0002 du 11 décembre 2017 portant dénomination de la commune de Meyrueis comme "commune touristique"

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2017348-0002 du 14 décembre 2017 Portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI

Autres :

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1396 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL (Lozère)

ARRETE N°2017-3791 modifiant l'ARRETE N°2017-176 du 6 février 2017

**Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
la LOZERE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-176 du 6 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère, modifié par l'arrêté n°2017-290 du 16 février 2017, modifié par l'arrêté n°2017-3531 du 10 novembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) au plus six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Annick COLLIN Directrice du CH François TOSQUELLE FHF	Mme Valérie PELISSE Directrice CH de LANGOGNE FHF
M. Patrick JULIEN Directeur Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Michel JAFFUEL Directeur Délégué CH de FLORAC FHF
M. Didier PUTOD Président CME Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Alexandre CHELIAS Président CME CH François Tosquelles SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE FHF
M. Thibaud BOUNAN Président CME CH de FLORAC FHF	M. Eric NESPOULOUS Président CME CH MARVEJOLS FHF
M. Vincent BARDOU Directeur Général Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP	M. Alain NOGARET Directeur SSR ANTRENAS FEHAP
M. Jean Michel BONNET Médecin Chef CRF MONTRODAT FEHAP	Mme Laure CAYROCHE Présidente CME SSR ANTRENAS FEHAP

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

SIGNÉ

Monique CAVALIER

Document consolidé

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE prenant en compte les arrêtés suivants :

Arrêté N°2017-176 du 6 février 2017

Arrêté N°2017-290 du 16 février 2017

Arrêté N°2017-3531 du 10 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**. Il comprend au 28 membres :

- **1a) au plus six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie PELISSE Directrice CH de LANGOGNE FHF	M. Patrick MORICE Directeur CH de SAINT CHELY d'APCHER FHF
M. Patrick JULIEN Directeur Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Michel JAFFUEL Directeur Délégué CH de FLORAC FHF
M. Didier PUTOD Président CME Hôpital de Lozère MENDE FHF	M. Alexandre CHELIAS Président CME CH François Tosquelles SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE FHF
M. Thibaud BOUNAN Président CME CH de FLORAC FHF	M. Eric NESPOULOUS Président CME CH MARVEJOLS FHF
M. Vincent BARDOU Directeur Général Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP	M. Alain NOGARET Directeur SSR ANTRENAS FEHAP
M. Jean Michel BONNET Médecin Chef CRF MONTRODAT FEHAP	Mme Laure CAYROCHE Présidente CME SSR ANTRENAS FEHAP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Roselyne PERRUSSEL EHPAD Résidence les Vallées VILLEFORT	Mme Roselyne ROUX EHPAD Joseph CAUPERT LE BLEYMARD
M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt MARVEJOLS	M. Stéphane NOUANI Directeur MAS Les Bancelles FLORAC
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin LA CANOURGUE
M. Sébastien POMMIER Directeur Général Association le Clos du Nid MARVEJOLS	M. Yann VAN WYNENDAELE Directeur ITEP Bellesagne MENDE
M. Claude FOURNIE Directeur ADMR 48	Mme Evelyne BOISSIER Directrice EHPAD La Colagne MARVEJOLS

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Lucette VIALA Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)	Mme Guenaelle BAUTA Conseillère conjugale Planning Familial
Mme Sandrine CENDRIER Co-Directrice Réseau Education à l'Environnement de la Lozère (REEL)	M. Olivier KANIA Co-Directeur Réseau Education à l'Environnement de la Lozère (REEL)
Mme Carole BUSSADORI Directrice Association Quoi de Neuf FLORAC	M. Jean Pierre KIRCHER Secrétaire Général Secours Populaire

1d) Six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre RADIER URPS Médecins	M. François POULAIN URPS Médecins
M. Marc LEROUX URPS Médecins	M. Philippe MALHERBE URPS Médecins
M. Christian FLAISSIER URPS Médecins	M. Jacques SEEWAGEN URPS Médecins
M. Jean-Marie FERRET URPS Biologistes	M. Joël SAVAJOL URPS Chirugiens-Dentistes
M. Christophe RANC URPS Infirmiers	Mme Sabrina AUBERT URPS Infirmiers
Mme Danièle ROURE URPS Masseurs Kinésithérapeutes	M. Jean-Michel JALABERT Président URPS Masseurs Kinésithérapeutes

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Brigitte BOUZIGE MSP Cévenol BASSIN DE LA GRAND COMBE	M. Jean Paul KERJEAN MSP de la Sauve SAUVE
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Régine VIGAND HAD France	<i>A désigner</i>

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Françoise GUERIN-BROS CDOM 48	M. Paul MEISSONNIER Président CDOM 48

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires ALRIR	A désigner
M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit LR	A désigner
Mme Stéphanie PONS-LOUVEAU Sésame Autisme	A désigner
Mme Josseline LONGEPEE Association Tutélaire de Lozère MENDE	A désigner
Mme Catherine BLOND ADAPEI Lozère	A désigner
A désigner	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle CASTAN Présidente Fédération Départementale Génération Mouvments Les Aînés Ruraux	M. Jean-Pierre JACQUES Vice-Président Fédération Départementale Génération Mouvments Les Aînés Ruraux
M. Pierre BERBON Fédération Départementale Génération Mouvments Les Aînés Ruraux	A désigner
A désigner	M. Hervé MESLAND Association des paralysés de France
A désigner	A désigner

Article 4 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia BREMOND Conseillère Départementale du canton de Marvejols	Mme Laurence BEAUD Conseillère Départementale du canton de Langogne

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle GRUHN Cheffe du service prévention santé (Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale / Direction Enfance Famille) Conseil Départemental de Lozère	Mme Marie LAUZE Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale Conseil Départemental de Lozère

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Jacques BLANC Maire de LA CANOURGUE Président de la communauté de communes AUBRAC, LOT, CAUSSE et Pays de CHANAC	M. Guy MALAVAL Maire de LANGOGNE
M. Bruno DURAND Maire de CHATEAUNEUF de RANDON	M. Alain JAFFARD Maire de PONT de MONTVERT SUD MONT LOZERE

Article 5 : Le 4ème collègue est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Thierry OLIVIER Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère	Mme Sophie BOUDOT Adjointe à la Direction Départementale de la Cohésion Social et des Protections des Populations (DDCSPP)

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. François-Xavier PRADEILLES MSA	Mme Sonia WATTIER CARSAT Gard Lozère
M. Georges MERLE Vice-Président CCSS 48	Mme Ghislaine CHARBONNEL Directrice CCSS 48

Article 6 : Le 5^{ème} collègue est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Jean-Claude ROUSSON Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Pierre MERLE

MAJ le 14 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-331-0001 du 27 novembre 2017
fixant les prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de Vialas
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0002 du 7 janvier 2015 modifié
par l'arrêté préfectoral n° 2017-177-0003 du 26 juin 2017

commune de VIALAS

**La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-032-0004 du 1^{er} février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-007-0002 du 7 janvier fixant les prescriptions spécifiques applicables à la réhabilitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vialas modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-177-0003 du 26 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vialas commune de Vialas transmis le 20 septembre 2017 par la commune de Vialas ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration par la commune de Vialas en date du 31 octobre 2017 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Vialas par courrier en date du 20 novembre 2017 ;
VU le courrier de réponse de la commune de Vialas reçu en date du 24 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique durant la réalisation de la dernière phase de travaux de mise en conformité, au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines, ainsi que pour la durée d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vialas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Vialas, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Vialas sur la commune de Vialas.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration	arrêté interministériel du 21 juillet 2015

article 2 – consistance des ouvrages

Localisation des ouvrages :

- ✓ sur les parcelles cadastrées section F n° 1888, 1889 et 1346 pour la station ;
- ✓ sur la parcelle cadastrée F n° 1353 pour la zone de dispersion.

La station de traitement des eaux usées se compose des organes suivants :

- ✓ déversoir d'orage mobile équipé d'une sonde de surverse ;
- ✓ un dégrilleur manuel sur la canalisation des eaux déversées ;
- ✓ un dégrilleur automatique ;
- ✓ un déssableur statique (2 unités) munis de dégrilleurs manuels en cas de panne du dégrilleur automatique ;
- ✓ un canal de mesure en entrée de filière de traitement muni d'une sonde US et d'un enregistreur de données raccordé à la télégestion ;
- ✓ un by-pass de traitement ;
- ✓ un bassin de Boues Activées avec 2 turbines d'aération immergées et un agitateur ;
- ✓ un dégazeur ;
- ✓ un clarificateur ;
- ✓ un poste à flottant collectant les flottants du dégazeur et du clarificateur et évacuation vers les filtres plantés de roseaux ;
- ✓ un poste de recirculation des boues depuis le clarificateur vers le bassin de boues activées ;

- ✓ un lits de séchage de boues par filtres plantés de roseaux (4 unités) ;
- ✓ un poste colatures collectant les percolats des filtres plantés de roseaux, les sanitaires du local technique et le trop plein du poste à flottant ;
- ✓ un canal de mesure en sortie et débitmètre ;
- ✓ un regard répartiteur permettant de diriger le rejet vers la zone de dispersion ou le cours d'eau « le Pontil » ;
- ✓ une zone de dispersion.

Article 3 – zone de dispersion

La zone de dispersion est composée des éléments suivants :

- un lit de dispersion de 350 m² de surface équipé de deux plateaux de 175 m² chacun,
- un regard répartiteur équipé d'une entrée et de deux sorties. Un système par bonde permet d'alimenter par alternance le plateau de dispersion actif,
- chaque plateau de dispersion est équipé de 5 drains, PVC Ø 100 mm, espacés de 1 m l'un de l'autre. Chaque drain a une longueur de 35 m.
- un regard de contrôle disposé à chaque extrémité de drain.

La coupe type de la zone de dispersion est :

de 0 à -30 cm : terre végétale

à -30 cm : géotextile de protection

de -30 cm à -60 cm : couche drainante en pierre cassée 20/40 mm équipée de 10 drains

au-delà de -60 cm : sol en place (colluvions sableuses)

Article 4 – dimensionnement de la station

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

débit de référence	:	200 m ³ /j
débit de pointe	:	18 m ³ /h
DBO ₅	:	72 kg/j
DCO	:	144 kg/j
MES	:	108 kg/j
NTK	:	16,8 kg/j

Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales

article 5 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1. conception et implantation :

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

5.2. nature des effluents et raccordements :

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

5.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

5.4. exploitation des sous-produits :

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

5.5. contrôle du rejet :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

5.6. manuel d'autosurveillance :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Il est régulièrement mis à jour.

5.7. transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées - prescriptions spécifiques phase d'achèvement des travaux de mise en conformité

article 6. – préservation de la qualité des eaux

En vue de limiter l'impact des rejets durant la dernière phase de travaux sur le ruisseau du Pontil affluent du ruisseau de Gourdouze, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

Le traitement des eaux usées est assuré uniquement par les ouvrages de prétraitement, réalisés durant la première phase des travaux, à savoir un dégrilleur automatique et un dessableur statique.

article 7 – mode de rejet

Le rejet est effectué selon les modalités suivantes :

Si le flux de pollution en entrée de station est supérieur ou égal à 42 kg/j de DBO₅^{*}, le rejet s'effectue dans la zone de dispersion.

Si le flux de pollution en entrée de la station est inférieur à 42 kg/j de DBO₅^{*}, le rejet s'effectue dans la zone de dispersion, définie à l'article 3 du présent arrêté, si le débit du ruisseau de Gourdouze est inférieur ou égal à 500 l/s et peut s'effectuer dans le lit mouillé du ruisseau du Pontil si le débit du ruisseau de Gourdouze est supérieur à 500 l/s.

* correspondant à 700 équivalents habitants

Un point de repère, positionné sur un rocher en bord de cours d'eau, mis en place par les services de DREAL Occitanie, permet de visualiser si le débit du ruisseau de Gourdouze est supérieur ou inférieur à 500 l/s.

article 8 – repère de débit du ruisseau de Gourdouze

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien du repère de débit du ruisseau de Gourdouze mis en place par les services de DREAL Occitanie durant toute la période de travaux.

Le déclarant est tenu également d'assurer le contrôle régulier du débit du ruisseau de Gourdouze afin d'effectuer le rejet conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 – performances minimales

Durant toute la période des travaux, les effluents rejetés doivent respecter pour un échantillon moyen 24 heures les performances suivantes :

Paramètres	Rendement
DBO ₅	10 %
DCO	10 %
MES	10 %
NTK	10 %

Article 10 – gestion des déchets

L'ensemble des déchets engendrés par la réalisation des travaux fait l'objet d'un tri rigoureux et est dirigé vers les filières de traitement appropriées conformément aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Article 11 – fin d’application des prescriptions applicables durant la phase de travaux

Les prescriptions mentionnées dans les articles 6 à 10 du présent arrêté cessent de prendre effet à la date de mise en eau des ouvrages fixée à l’article 17 de ce même arrêté à savoir le 30 juin 2018.

Titre IV – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques Phase d’exploitation

Article 12 – point de contrôle du rejet

Dans le cadre de l’autosurveillance, les prélèvements nécessaires aux bilans sont effectués dans le canal de mesure en entrée de station et dans le canal de mesure en sortie.

Article 13 – niveau de rejet

En condition normale d’exploitation pour des débits n’excédant pas le débit de référence fixé à l’article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant aux tableaux suivants pour chacun des paramètres mentionnés :

paramètre	rendement minimal (en%)	concentration maximale (en mg/l)
DCO	80	150
DBO5	90	35
MES	90	50
NTK	90	10

Article 14 – paramètres et fréquence minimales des mesures d’autosurveillance

L’autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité de deux fois par ans, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l’eau et à l’agence de l’eau Rhône Méditerranée.

Article 15 – rejet des effluents traités

Les effluents traités sont rejetés selon les prescriptions suivantes :

- dans la zone de dispersion, définie à l’article 3 du présent arrêté, lorsque que le débit du ruisseau de Gourdouze est strictement inférieur à 500 l/s ;
- dans le lit mouillé du ruisseau du Pontil dès lors que le débit du ruisseau de Gourdouze est supérieur à 500 l/s.

Un point de repère, positionné sur un rocher en bord de cours d’eau, mis en place par les services de DREAL Occitanie, permet de visualiser si le débit de « la Gourdouze » est supérieur ou inférieur à 500 l/s.

Article 16 – repère de débit du ruisseau de la Gourdouse

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien du repère de débit du ruisseau de Gourdouse mis en place par les services de DREAL Occitanie durant toute la durée de vie de l'ouvrage de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Vialas.

Le déclarant est tenu également d'assurer le contrôle régulier du débit du ruisseau de Gourdouse afin d'effectuer le rejet conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Article 17 – mise en eau des ouvrages

La mise en eau des nouveaux ouvrages de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Vialas doit intervenir d'ici le 30 juin 2018 au plus tard.

Article 18 – plans de recolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de recolement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 19 – mesure de bruit

Le déclarant réalise, dès la mise en eau de la station de traitement des eaux usées, une étude acoustique dont le protocole devra être validé par l'agence régionale de santé Occitanie afin de caractériser le bruit de fonctionnement de la station d'épuration dans l'environnement.

Les résultats de cette étude sont à transmis au service en charge du contrôle ainsi qu'à l'agence régionale de santé Occitanie.

Titre V – abrogation

article 20 – abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-007-0002 du 7 janvier 2015 modifié par arrêté préfectoral n° 2017-177-0003 du 26 juin 2017 est abrogé.

Titre VI – dispositions générales

article 21 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 23 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 24 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 25 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 26 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 27 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 28 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Vialas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Vialas pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 29 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 30 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-331-0002 en date du 27 novembre 2017
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activité économique sud (ZAE sud)
commune de Saint Chély d'Apcher

**La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Saint Chély d'Apcher reçu le 17 octobre 2017 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activité économique sud (ZAE sud) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Saint Chély d'Apcher pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales de la ZAE sud est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0. ;

CONSIDÉRANT que la ZAE sud a été aménagée sans avoir fait la déclaration requise au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation administrative de la ZAE sud ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT la réponse sans observation formulée par la commune de Saint Chély d'Apcher par courrier reçu en date du 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

AR R Ê T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Chély d'Apcher, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activité économique sud, sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'un lotissement de 5 lots à usage de zone d'activité économique comportant l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un ouvrage assurant leur stockage, leur régulation et leur traitement avant rejet.

Le lotissement est implanté en totalité sur les parcelles cadastrées section A n° 3966, 3967, 3968, 3970 et 3889 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 1,90 hectares.

Titre II - prescriptions spécifiques

article 3 - collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du lotissement est collecté et dirigé vers un ouvrage de gestion tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – Occupation du sol du lot n° 01

Le lot n°01 est occupé par des bâtiments ayant une surface de 1783 m² maximum avec un coefficient de ruissellement maximal « c » de 0,90, et par des espaces non urbanisés pour le reste de la surface avec un coefficient de ruissellement maximal « c » de 0,15.

article 5 - coefficient de ruissellement maximal des lots 02 à 05

Pour les lots 02 à 05 du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global « C » est fixée à C = 0,50.

article 6 - note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots 02 à 05 du lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté précisant la surface totale du lot concerné, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

article 7 - ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est implanté sur les parcelles cadastrées section A n° 3966, sur la commune de Saint Chély d'Apcher. Il est composé d'un bassin à ciel ouvert assurant les fonctions de stockage, de régulation et de traitement des eaux pluviales.

Son volume utile minimal est fixé à 272 m³ et son débit de fuite maximal est fixé à 41 l/s.

L'ouvrage de rejet en sortie du bassin est équipé d'un bassin de décantation et d'une vanne guillotine destinée à piéger les éventuelles pollutions accidentelles.

article 8 - rejet des eaux pluviales

Après stockage, régulation et traitement dans le bassin tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté, les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé de la voie communale, au droit des parcelles cadastrées section A 2661, sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

Les eaux pluviales issues du trop-plein sont rejetées sur la voie communale tel que précisé en page 9 du dossier de déclaration.

article 9 - accès et entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et du bassin de gestion des eaux pluviales en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et du bassin de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

Titre III - dispositions générales

article 10 - conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 12 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 13 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 15 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 17 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Chély d'Apcher pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-331-0002 en date du 27 novembre 2017

modèle de note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de ruissellement unitaire	S _i - superficie concernée (en m ²)	Sa _i - surface active équivalente (en m ²)
voie en enrobé	0,90		
toiture	0,90		
pavage	0,40		
zone en grave	0,30		
pelouse	0,20		
espace vert naturel	0,10		
autre (à préciser)			
autre (à préciser)			
autre (à préciser)			
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement c = (Σ Sa_i) / (Σ S_i) :			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017-331-0003 en date du 27 novembre 2017
de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Saint-Alban-sur-Limagnole
abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT- BIEF 2017- 094-0002 du 4 avril 2017

commune de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive ERU) ;
- VU la directive n° 2000/60/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017- 094-0002 du 4 avril 2017 de mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Saint Alban sur Limagnole ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU la demande de report de la date de dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Saint Alban sur Limagnole et de la date de mise en eau des ouvrages accompagnée d'un nouveau planning de réalisation de l'opération faite par courrier par la commune de Saint Alban sur Limagnole reçue en date du 31 octobre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la commune de Saint Alban sur Limagnole en date du 8 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que le délai de réalisation des études complémentaires nécessaires à l'optimisation de la solution technique nécessite le report de la date de dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et le report de la date de mise en eau des ouvrages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la date butoir de dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Saint Alban sur Limagnole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la date butoir de mise en eau des ouvrages constituant la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Saint Alban sur Limagnole ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la commune de Saint Alban sur Limagnole à la procédure contradictoire dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Lozère,

A R R Ê T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Saint Alban sur Limagnole est mise en demeure de déposer au plus tard le 12 janvier 2018 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour la création de sa station de traitement des eaux usées répondant aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce dossier doit notamment comprendre un calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitements des eaux usées.

article 2 – mise en eau des ouvrages

La commune de Saint Alban sur Limagnole est mise en demeure de réaliser les travaux de construction de sa nouvelle station de traitement des eaux usées et d'effectuer la mise en eau des ouvrages au plus tard le 31 janvier 2020 en vue de sa mise en conformité au titre de la directive européenne cadre sur l'eau.

article 3 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Saint Alban sur Limagnole est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 du même code.

Titre II – abrogation

article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT- BIEF 2017- 094-0002 du 4 avril 2017 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération de Saint Alban sur Limagnole est abrogé.

Titre III – dispositions générales

article 5 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et est transmise à la mairie de Saint Alban sur Limagnole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

article 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de Saint-Alban-sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-332-0001 du 28 novembre 2017

portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier
de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène

La préfète,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-118-0006 du 28 avril 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU** l'avis favorable émis sur le projet par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 novembre 2014 ;
 - VU** la demande du 2 octobre 2017 déposée par monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
 - VU** l'avis favorable émis le 17 novembre 2017 par le conseil scientifique de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
 - VU** l'accord du propriétaire de la parcelle désignée pour le lâcher des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet dans sa finalité consiste à permettre le renforcement de la population dans l'aire de répartition biogéographique de l'espèce ;
- CONSIDÉRANT** que les chamois provenant du Cantal permettent d'assurer la diversité génétique de la population déjà présente ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, la consultation publique a été réalisée du 7 au 27 novembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de lâcher 10 (dix) chamois (*Rupicapra rupicapra*) est accordée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère - Maison de la chasse et de la nature - 38 route du chapitre - 48000 Mende.

La durée de validité de l'autorisation est fixée de la publication du présent arrêté **jusqu'au 30 juin 2018**.

ARTICLE 2 :

Les 10 (dix) chamois sont relâchés dans le périmètre de la parcelle D 495 de la commune de La Malène appartenant à M. Jérôme Lauret.

.../...

ARTICLE 3 :

Les chamois proviennent de captures effectuées dans le milieu naturel sur les territoires des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Brezons et de Saint-Martin-sous-Vigouroux, département du Cantal.

ARTICLE 4 :

Les animaux sont issus d'une population souche indemne depuis au moins deux ans de tout signe clinique de maladies infectieuses contagieuses majeures (kérato-conjonctivite, ecthyma, podo-dermatite infectieuse, rhinotrachéite infectieuse bovine, lymphadénite caséuse, gale) et de maladies réglementées (brucellose, tuberculose, fièvre catarrhale ovine).

Au moment de la capture, un contrôle par des examens sérologiques et cliniques est effectué sur chaque individu destiné au repeuplement. Les animaux potentiellement contagieux sont écartés de l'opération.

ARTICLE 5 :

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires sont informés des dates et des heures prévues de lâchers des animaux.

ARTICLE 6 :

Tous les dégâts causés par les chamois relâchés seront imputables à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-118-0006 du 28 avril 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur le territoire de la commune de la Malène est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 8^{ième} circonscription, le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-335-0002 du 1^{er} décembre 2017
permettant la poursuite de l'exploitation du **captage de Salamonès amont**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de Pierrefiche** –

**La Préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental DIPPAL B3 2016- 260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Pierrefiche reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de juillet 2016 et relatif aux captages de Salamonès (Amoulasses), de Sansouze, de la Chaze et de Serre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefiche a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Salamonès amont en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le captage de Salamonès amont a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus sur le captage de Salamonès amont ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par le captage de Salamonès amont sont estimés 5 500 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefiche n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation du captage de Salamonès amont

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Pierrefiche désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Salamonès amont peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

Le captage de Salamonès amont est décrit en pages 21 et suivantes du dossier de régularisation.

2.1. le captage de Salamonès amont

Le captage de Salamonès amont est constitué de deux drains PVC raccordés à un ouvrage de collecte.

L'ouvrage de collecte du captage de Salamonès amont est enterré et est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec.

Le trop-plein s'évacue directement dans le talweg à proximité du captage.

Il est localisé sur la parcelle n°120, section C, de la commune de Pierrefiche.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Salamonès amont	758 103	6 398 696	08396X0004/SALAM1	1 150

.../...

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

3.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement du captage de Salamonès amont sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

3.2. – préservation de la qualité des eaux

Durant la période des travaux d'aménagement réalisés sur le captage de Salamonès amont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau situé à proximité.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de la Chaze au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le captage de Salamonès sont comptabilisés par déduction entre le compteur général placé en sortie du réservoir de Pierrefiche et le compteur de production comptabilisant les volumes prélevés par le captage de Sansouze.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Pierrefiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Pierrefiche et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-335-0003 du 1^{er} décembre 2017
permettant la poursuite de l'exploitation **des captages du Serre amont et aval**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– **commune de Pierrefiche** –

**La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental DIPPAL B3 2016- 260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Pierrefiche reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de juillet 2016 et relatif aux captages de Salamonès (Amoulasses), de Sansouze, de la Chaze et de Serre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefiche a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages du Serre amont et aval en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages du Serre amont et aval ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus sur les captages du Serre amont et aval ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages du Serre amont et aval sont estimés 3 500 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefiche n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages du Serre amont et aval

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Pierrefiche désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages du Serre amont et aval peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

Les captages du Serre amont et aval sont décrits en pages 90 à 95 puis 109 et 110 du dossier de régularisation.

2.1. le captage de Serre amont

Le captage de Serre amont est constitué d'un drain PVC raccordé à un ouvrage de collecte. La profondeur est estimée à 1,5 à 2 m sous le terrain naturel.

L'ouvrage de collecte du captage de Serre amont est enterré et est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec.

Le trop-plein s'évacue quelques mètres plus bas.

Il est localisé sur la parcelle n°76, section D, de la commune de Pierrefiche.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Serre amont	756 715	6 398 231	08396X0016/LZG145	1 226

2.2. le captage du Serre aval

Le captage de Serre aval est constitué d'un drain PVC raccordé à un ouvrage de collecte. La profondeur est estimée à 2 m sous le terrain naturel.

L'ouvrage de collecte du captage de Serre aval, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec.

Le trop-plein s'évacue quelques mètres plus bas.

Le captage de Serre aval est localisé sur la parcelle n°98, section D, de la commune de Pierrefiche.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Serre aval	756 605	6 398 149	08396X0016/LZG146	1 220

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

3.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement des captages du Serre amont et aval sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de la Chaze au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le champ captant du Serre sont comptabilisés par compteur général placé au réservoir du Serre.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques

insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

1

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Pierrefiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Pierrefiche et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-335-0004 du 1^{er} décembre 2017

permettant la poursuite de l'exploitation des captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Pierrefiche –

**Le préfet de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental DIPPAL B3 2016- 260 du 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Pierrefiche reçu en Direction Départementale des Territoires, daté de juillet 2016 et relatif aux captages de Salamonès (Amoulasses), de Sansouze, de la Chaze et de Serre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefiche a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) sont estimés 3 000 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefiche n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de la Chaze amont, médian et aval

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Pierrefiche désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

Les captages de la Chaze amont, médian et aval sont décrits en pages 58 à 66 puis 80 à 82 du dossier de régularisation.

2.1. le captage de Chaze amont (1)

Le captage de Chaze amont est constitué par deux zones de drainage identifiées sous le nom d'« Est » et « Ouest ».

Le champ captant « Est » est constitué d'un drain unique situé à une profondeur d'environ 1,50 m.

Le champ captant « Ouest » est constitué d'un drain unique situé à une profondeur d'environ 3 à 4 m.

Les deux dispositifs de drains aboutissent à un regard de collecte situé à 70, 90 m des champs captant.

L'exutoire du trop-plein se situe quelques mètres en contre-bas de l'ouvrage collecteur.

Il est localisé sur la parcelle n°651, section B, de la commune de Pierrefiche.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Chaze amont	760 241	6 357 125	1 190

.../...

2.2. le captage de Chaze médian (2)

Le captage de Chaze médian est constitué par deux drains situés à une profondeur d'environ 2 m. L'ouvrage de collecte du captage de la Chaze médian, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le trop-plein s'évacue quelques mètres plus bas.

Le captage de Chaze médian est localisé sur la parcelle n°622, section B, de la commune de Pierrefiche.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Chaze médian	759 877	6 399 517	1 190

2.3. le captage de Chaze aval (3)

Le captage de Chaze aval est constitué par un drain situé à une profondeur d'environ 2 m. L'ouvrage de collecte du captage de la Chaze aval, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. L'ouvrage reçoit également les eaux captées par le captage de Chaze amont. Le trop-plein s'évacue quelques mètres plus bas.

Le captage de Chaze amont est localisé sur la parcelle n°639, section B, de la commune de Pierrefiche.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Chaze aval	759 414	6 399 569	1 162

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

3.1. – travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement des captages de la Chaze amont (1), médian (2) et aval (3) sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

.../...

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de la Chaze au niveau de l'arrivée afin que la totalité du trop-plein se fasse au champ captant et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le champ captant de la Chaze sont comptabilisés par compteur général placé au réservoir de la Chaze.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

.../...

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Pierrefiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Pierrefiche et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-335-0005 du 1^{er} décembre 2017
portant approbation du plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et
la gestion des ressources piscicoles 2018/2022

**La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 433-4 et R. 434-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le projet de plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré et présenté par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 6 au 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est en conformité avec les principes énoncés à l'article L430-1, relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, à la gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément, au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles respecte la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022 est approuvé.

Article 2

Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est établi pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles 2018/2022 est consultable à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (12 avenue Paulin Daudé – 48000 Mende) et sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

.../...

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-335-0006 du 1^{er} décembre 2017
ordonnant une battue aux sangliers dans la réserve de Chantelouve
commune d'Arzenc de Randon

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du maire de la commune d'Arzenc de Randon ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné une battue de destruction de sangliers dans la réserve de chasse de Chantelouve, commune d'Arzenc de Randon.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune et les communes limitrophes.

Article 2

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. David SAVAJOLS, lieutenant de la 3^{ème} circonscription
- M. Jean-Louis ALBOUY, lieutenant de la 6^{ème} circonscription (*intérimaire de la 3^{ème} circonscription*)

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de publication du présent arrêté **au 31 décembre 2017 inclus**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

.../...

Article 5

Le principe suivant est ordonné :

Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.

Les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6

L'opération fait l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 3^{ème} et 6^{ème} circonscriptions ainsi que le maire de la commune d'Arzenc de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0001 du 4 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

et

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 17 B 0005 valant ADAP 048 061 17 B 0005

Demandeur : Bar-restaurant « Les Caraïbes » représenté par Madame Sylvie Toutain – 9, place du Foirail – 48400 Florac Trois Rivières

Lieu des travaux : Bar-restaurant « Les Caraïbes » - 9, place de la Mairie – 48400 Florac Trois Rivières

Classement : type N de 5ème catégorie

Siret/Siren : 39745378800010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 novembre 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

.../...

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité du sanitaire public existant,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la création d'un nouveau sanitaire conforme dans l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0002 du 4 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 131 17 B 0001 valant ADAP 048 131 17 B 0001

Demandeur : Monsieur Arnaud Curvelier – Chemin de Brouillet – 48150 Le Rozier

Lieu des travaux : Camping Brudy – Brudy Plage – Chemin de Brouillet – 48150 Le Rozier

Classement : IOP

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 novembre 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0003 du 4 décembre 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 17 B 0003

Demandeur : Local commercial représenté par Monsieur Lucas Ansaldi – rue le Serre – Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn Causses

Lieu des travaux : Local commercial de vente de divers produits – rue le Serre – Ste Enimie – 48230 Gorges du Tarn Causses

Classement : type M de 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 Novembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au local commercial,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au local commercial,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Gorges du Tarn Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0004 du 4 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 189 17 00140

Demandeur : Commune de Servières représentée par Monsieur Alexandre Recoulin – 48000
Servières

Lieu des travaux : Établissements de la commune situés à Servières

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480189600017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 23 novembre 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-338-0005 du 4 décembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

La préfète
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 072 17 C 0003 valant ADAP 048 072 17 C 0003

Demandeur : Commune de Grèzes représentée par MADAME Patricia Bremond – Le Village – 48100 Grèzes

Lieu des travaux : Espace socio-culturel – Le Village – 48100 Grèzes

Classement : type L de 4ème catégorie

Siret/Siren : 21480072400012

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 23 novembre 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 juin 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-339-0001 du 5 décembre 2017
fixant les prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend
nécessaires dans le cadre des travaux de démantèlement du seuil de Prades
commune de Gorges-du-Tarn-Causse

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-17 et R. 214-1 ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 16 juin 2017 autorisant les travaux de démantèlement du seuil de Prades dans le site classé des gorges du Tarn et de la Jonte ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-135-0006 en date du 15 mai 2013 rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarn déposée par le maire de la commune de Sainte-Enimie pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017044-003 du 13 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement pour la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de la Lozère préalable au projet de démantèlement du seuil de Prades sur la rivière Tarn sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la pétition en date du 8 juin 2016 par laquelle la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique demande l'autorisation de démanteler le seuil de Prades ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2017 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de démanteler le seuil de Prades conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-135-0006 en date du 15 mai 2013 rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarn déposée par le maire de la commune de Sainte-Enimie pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exécuter les travaux de démantèlement du seuil de Prades instruite selon les conditions fixées par le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes circulant avec des engins nautiques non motorisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Titre I – dispositions spécifiques

Article 1 – autorisation

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté à démanteler le seuil de Prades. Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	/
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire plus de 200 m ² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	autorisation	arrêté du 30 septembre 2014 (annexe)

.../...

Article 2 – prescriptions pour la remise en état du site

Le permissionnaire remet le site en état **d'ici le 15 octobre 2020**, conformément au dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions édictées ci-après.

article 2.1 – période de réalisation

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

article 2.2 – information

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le permissionnaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

article 2.3 – sécurité des personnes

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes circulant avec des engins nautiques non motorisés, à minima par la pose d'une signalisation adaptée.

article 2.4 – sauvegarde de la faune et de la flore

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. À cet effet, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du cours d'eau le Tarn est réalisée aux frais du permissionnaire sur le linéaire influencé par les travaux.

article 2.5 – mode opératoire

Le chantier est réalisé à sec par la mise en place de batardeaux étanches.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur à l'aide de batardeaux amont et aval. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum. Les terrains sur lesquels sont établis les installations de chantiers et notamment les accès au chantier doivent être remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur le site.

article 2.6 – qualité des eaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 2.7 – risque d’inondation

Dans l’hypothèse où des installations de chantier s’avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d’inondation, le permissionnaire doit garantir une capacité d’intervention rapide de jour comme de nuit afin d’assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

article 2.8 – évacuation des déchets

À l’issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 2.9 – matériaux alluvionnaires

Les matériaux alluvionnaires accumulés dans la retenue sont régalez dans le lit du cours d’eau, la fosse présente à l’aval de l’ouvrage peut être comblée avec les pierres utilisées pour sa construction.

article 2.10 – berges

Le cas échéant, les berges sont confortées à l’aide de techniques végétales vivantes. Le mur de soutènement de la voirie d’accès à l’ouvrage, présent à l’amont rive droite de ce dernier, peut être rénové.

article 2.11 – végétation rivulaire

Les arbres susceptibles d’être affectés par l’opération font l’objet d’une coupe sélective.

article 2.12 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d’endommager, dans le lit mineur d’un cours d’eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l’éviter.

article 2.13 – suivi de l’opération et de ses effets sur le milieu

phase chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l’avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu’il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l’écoulement des eaux qu’il a identifiés. Ces comptes-rendus sont communiqués hebdomadairement au service en charge de la police de l’eau.

phase après chantier

Un suivi annuel de la topographie du lit du cours d’eau et de la végétation rivulaire est réalisé pendant les cinq premières années suivant l’achèvement des travaux de remise en état. Les résultats du suivi de la topographie du lit du cours d’eau et de la végétation rivulaire sont transmis sous forme de rapports annuels puis d’un rapport de synthèse commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l’achèvement des travaux de remise en état. En cas d’effets notables sur le milieu, le rapport propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l’eau du prestataire chargé de ce suivi.

article 2.14 – incident

En cas d’incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l’écoulement des eaux à l’aval ou à l’amont du site, le permissionnaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l’interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l’écoulement des eaux et d’éviter qu’ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Gorges-du-Tarn-Causse.

Titre II – dispositions générales

Article 3 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le permissionnaire à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation primitive.

Article 4 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 5 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés **dans un délai de trois ans** à compter de la date de la demande. Le délai d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Gorges-du-Tarn-Causse et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché à la mairie de Gorges-du-Tarn-Causse pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.lozere.gouv.fr/>).

Article 9 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Gorges-du-Tarn-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-342-0001 en date du 8 décembre 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à l'aménagement de la route départementale 806 entre Salassous et Ponges
sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement de la route départementale 806 entre Salassous et Ponges sur le territoire des communes du Chastel-Nouvel, Rieutort-de-Randon et Estables ;
- VU** le nouveau phasage et délais de réalisation des travaux transmis par le conseil départemental de la Lozère par courrier en date du 13 octobre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Lozère en date du 06 novembre 2017 ;
- VU** la réponse du conseil départemental de la Lozère reçue par courriel en date du 05 décembre 2017 faisant état de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux n'ont pas été réalisés dans la période fixée par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux prévus correspondent en tout point au dossier de déclaration transmis et à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification de la période de réalisation de réalisation

L'article 3 de n° DDT-BIEF 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les travaux sont programmés en deux tranches, réalisées sur la période de fin 2012 à 2014. Pour chacune de ces tranches, les travaux touchant l'eau et les milieux aquatiques sont effectués après le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre de la même année, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. »

Lire :

« Les travaux sont programmés en deux tranches, réalisées en 2107 et 2018. Pour chacune de ces tranches, les travaux touchant l'eau et les milieux aquatiques sont effectués après le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre de la même année, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-318-0002 en date du 13 novembre 2012 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 6 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes du Chastel-Nouvel, de Rieutort-de-Randon et d'Estables pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Chastel-Nouvel, de Rieutort-de-Randon et d'Estables.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires des communes du Chastel-Nouvel, de Rieutort-de-Randon et d'Estables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

**La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.-211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 01 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin ADOUR-GARONNE ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont, par lequel le Préfet de La Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE LOT-amon ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Lot-Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2017 du premier ministre portant désignation de Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du lot ;
- VU** les délibérations du conseil régional OCCITANIE, des conseils départementaux de la Lozère et de l'Aveyron, des syndicats mixtes de la Lozère et de l'Aveyron, des syndicats intercommunaux de l'Aveyron, des communautés de communes de la Lozère et de l'Aveyron, du conseil d'administration de l'entente interdépartementale du bassin du lot ;
- Considérant la proposition de l'association départementale des maires et la concertation avec la structure porteuse,
- Considérant que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Lot-amont, autres que les représentants de l'État est de six années, et qu'il y a donc lieu de renforcer l'institution par une gouvernance appropriée,
- Vu les décisions des autorités compétentes ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission locale de l'eau, ci après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est établie comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

ORGANISMES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional OCCITANIE	Mme Aurélie MAILLOLS, conseillère régionale
Conseil départemental de la Lozère	M. Laurent SUAOU, conseiller départemental du canton Mende-1
Conseil départemental de l'Aveyron	M. Jean-Claude ANGLARS conseiller départemental du canton Lot et Truyère
Entente interdépartementale du bassin du Lot	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne, membre du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale du bassin du Lot
Parc naturel Régional des Grands Causses	M. Alain GAL, maire délégué de la commune de la Panouse de Sèverac, Vice-Président du Parc naturel régional des Grands Causses
<i>Représentants des syndicats et communautés de communes de Lozère</i>	
Syndicat mixte bassin du Lot-amont et du Bassin du Dourdou de Conques	M. Jean-Paul ITIER, maire de la commune de Saint-Léger de Peyre, membre du syndicat mixte Lot-Dourdou
Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel régional de l'Aubrac	Mme Christiane MARFIN, maire de la commune de Saint-Chély d'Aubrac, membre du syndicat mixte PNR Aubrac
Communauté de communes du Mont Lozère	M. Gérard BONHOMME, conseiller municipal de Saint-Étienne du Valdonnez, délégué de la communauté de communes du Mont-Lozère
Communauté de communes du Cœur de Lozère	M. Christian SAINT-LEGER, conseiller municipal de la commune de BARJAC, délégué de la communauté de communes Cœur de Lozère
Communauté de communes Randon-Margeride	M. Philippe FLEURY DE LA RUELLE maire de la commune de LACHAMP, délégué de la communauté de communes Randon-Margeride
Communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac	M. Eric MALHERBE, maire de la commune de Marchastel, délégué de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
Communauté de communes du Gévaudan	M. Jean-Pierre BARRÈRE, conseiller municipal de la commune de Marvejols, délégué de la communauté de communes du Gévaudan
Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn	M. Jacques BLANC, maire de la Canourgue, délégué de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
<i>Représentants des syndicats et communautés de communes de l'Aveyron</i>	
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée du Lot	Mme Thérèse BATUT, conseillère municipale de la commune d'Estaing, déléguée du SIAH Haute vallée du lot
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Dourdou	M. Zéphirin QUINTARD, maire de la commune de Saint-Félix de Lunel, président du SIAH de la Vallée du Dourdou

Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	M. Alain VIOULAC, maire de la commune de Saint-Laurent d'Olt, délégué de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac
Communauté de communes Comtal-Lot-Truyère	M. Bernard BOURSINHAC, maire d'Entraygues sur Truyère, délégué de la communauté de communes Comtal-Lot-Truyère
Communauté de communes Aubrac et Carladez	M. Gilbert CESTRIÈRES, maire de la commune de Montpeyroux, délégué de la communauté de communes Aubrac et Carladez

2. collège des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et ds associations concernées

ORGANISMES	REPRÉSENTANTS
Chambre d'agriculture de la Lozère	Mme Christine VALENTIN, présidente ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. Jacques MOLIERES, président ou son représentant
Chambre d'Agriculture du Lot, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole	M. Christophe CANAL, président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère	M. Thierry JULIER, président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	M. Jean COUDERC, président ou son représentant
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	M. Alain BERTRAND, président ou son représentant
EDF-Électricité de France Unité de production Centre	M. Frédéric CORREGE directeur de l'unité de production Centre-Aurillac ou son représentant
Conservatoire des espaces naturels de Lozère	M. Alain LAGRAVE, président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de l'Aveyron (UDAF12)	Mme Marie-José MOYSSET, présidente ou son représentant
Syndicat lozérien de la forêt privée	M. Jean-Pierre LAFONT, président ou son représentant
Association Hors d'Eau	M. André DELRIEU, président ou son représentant

3. collège des représentants de L'État et de ses établissements publics

ORGANISMES
M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne – DREAL Occitanie, ou son représentant,
Mme La préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,
M. le préfet de l'Aveyron ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
M. le directeur régional Occitanie de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant, service départemental de la Lozère
Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Lozère ou son représentant,
M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche

Article 2 :

la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date d'effet du présent arrêté préfectoral.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, quel qu'en soit la cause.

Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, qui sont alors nommés pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 :

le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il conduit la procédure d'élaboration et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la CLE.

Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyées aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

Il peut inviter aux séances de la CLE, à titre consultatif, tout représentant d'organisme pouvant apporter son expertise selon les sujets traités. Ce représentant ne peut en aucun participer aux votes et décisions de la commission.

En cas de démission du président de la CLE, celui-ci est automatiquement élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 :

La commission élabore ses règles de fonctionnement qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état de révision ou d'évolution du schéma.

La commission constitue ses organes de travail, conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5:

le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet www.eaufrance.fr, désigné par le ministère de la transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement,
- aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 6 :

les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

La préfète de la Lozère
coordonnatrice du SAGE Lot-amont

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-348-0002 du 14 décembre 2017
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2017-2018

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017 334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

VU le barème émis le 29 novembre 2017 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison suivante, le barème d'indemnisation agricole du maïs ensilage est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Maïs ensilage	2,50	2,90	2,90

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2017348-0003 en date du 14 décembre 2017
renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (C.D.E.)**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D.361-13 et suivants du code rural ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU les modifications apportées à l'arrêté n°2014-251-0010 en date du 8 septembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1 – Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : M. Alexis BONNAL - La Bastide - 48700 Estables

Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Adrien PAUC - Fabrèges - 48100 Antrenas

Suppléant : M. Thierry GIBERT - 48190 – Le Bleyard

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Sébastien ROCHER – Couffinet – 48130 Ste Colombe de Peyre

Suppléant : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48000 Barjac

Membres désignés par la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON - Chanteruéjols - 48000 Mende

Suppléante : Mme Muriel PASCAL - Le Crouzet - 48400 Les Bondons

Membres désignés par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. Jean NOGAREDE Inspecteur risques agricoles - AXA assurances
6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les Caisses de réassurances Mutuelles Agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie

Suppléant : M. Christophe DOUYSSIERE – 13, Bd de la république - 12000 Rodez

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND - Beurecueil
48600 ST Bonnet de Montauroux

Suppléant : M. Jean-Marie CONSTANS - La Fagette - 48500 La Tieule

Article 2 – Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 – Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2014251-0010 en date du 8 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires*

Signé

Xavier GANDON

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF -2017-349-0001 du 15 décembre 2017
mettant en demeure M. Pierre-Henri SEGUIN de régulariser sur le territoire de la commune
des SALCES

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4, L414-5, L415-7, L171-6 et L171-7 ;

VU l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-219-0001 du 6 août 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BGPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le procès-verbal de constatation établi le 23/10/2017 par M. Corentin BONJEAN, technicien forestier de l'Office National des Forêts (PV n° 07-2017)

VU le rapport en date du 28 novembre 2017 faisant état d'un manquement à la réglementation visée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2017 notifié à M. Pierre-Henri SEGUIN et le rapport de manquement administratif annexé précisant les attendus du dossier de régularisation de la situation ;

.../...

CONSIDÉRANT les observations de l'intéressé sur le rapport en date du 13 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – dispositions non respectées

M. Pierre-Henri SEGUIN a procédé au brûlage de souches d'une hêtraie-sapinière acidophile à houx, habitat d'intérêt communautaire situé sur une parcelle incluse dans le site Natura 2000 « Plateau de l'Aubrac ». Ces travaux qui ont eu pour effet de supprimer l'état boisé de la parcelle pour une surface d'environ 0,78 ha n'ont pas fait l'objet de dépôt préalable d'une évaluation d'incidences Natura 2000. Cette disposition est en effet applicable aux défrichements portant sur une surface supérieure à 0,01 ha selon la liste de l'arrêté préfectoral n°2013-219-0001 du 6 août 2013 qui vise à la fois cette essence forestière et ce site Natura 2000.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

M. Pierre-Henri SEGUIN doit déposer l'évaluation d'incidences prévue par l'article L414-4 du code de l'environnement pour ces travaux visés dans la liste de l'arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 6 août 2013 précité.

M. Pierre-Henri SEGUIN est informé que le dépôt de ce dossier n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation de travaux (absence d'opposition au sens de l'article L414-4 VI du code de l'environnement). En cas de non autorisation desdits travaux, une remise en état des lieux pourra être demandée.

Article 3 – délai d'exécution

M. Pierre-Henri SEGUIN est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 28 février 2018**.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Dans le cas où il n'est pas déféré à la mise en demeure exigée, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, M. Pierre-Henri SEGUIN s'expose à ce que l'autorité administrative, à défaut de pouvoir statuer sur l'autorisation de travaux, ordonne d'office la remise en état des lieux.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

.../...

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M.Pierre-Henri SEGUIN.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-349-0002 du 15 janvier 2017
portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels
sur le territoire de la commune du Masegros Causse Gorges
(commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017 334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 7 décembre 2017 de M. Hugues Berthomieu pour autorisation de lâchers de sangliers dans son parc de chasse ;
- CONSIDÉRANT** que l'enclos de chasse du domaine de Versels présente une clôture conforme à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lâcher **200** (*deux cents*) sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2018, dans l'enclos de chasse du domaine de Versels, est accordée à la société SARL chasse de Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par M. Hugues Berthomieu.

L'enclos de chasse d'une superficie d'environ 115,7 hectares ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009). Dans le cas contraire il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...

Article 2

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

Le non-respect de cette mesure entraîne le refus d'une prochaine demande d'autorisation de lâcher de sangliers.

Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement l'EARL de Versels, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0010 du 5 juin 2015.

3° Lieu de Lâcher :

Les 200 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer lors de l'année 2018, dans le respect des quotas autorisés à l'article 1 et conformément aux prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

La société SARL chasse Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par M. Hugues Berthomieu, est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, sera imputable à la SARL chasse de Versels.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription ainsi que le maire de Massegros Causse Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-349-0003 du 15 décembre 2017

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-139 du 3 février 1978 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. Alain BERTRAND président délégué de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 5 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 septembre 2017 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 décembre 2017 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la FDAAPPMA de la Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Agrément

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA), association dont le siège se situe 12 avenue Paulin Daudé à Mende (48000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter du **1er janvier 2018**. Il est renouvelable **six mois au moins avant la date d'expiration** de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, la FDAAPPMA adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Lozère

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-187-0002 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs depuis 2014 ;
- Vu** la décision du 1er septembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Jean-Pierre FIRMIN, vice-président du Tribunal administratif, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 17 novembre 2017 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE :

Article 1 - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de **l'année civile 2018**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2 - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, au greffe du tribunal administratif de Nîmes ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Lozère.

Nîmes, le 1^{er} décembre 2017

**Pour la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
le président délégué,**

signé

Jean-Pierre FIRMIN

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires enquêteurs - Année civile 2018

Vue et annexée à la décision en date du 1^{er} décembre 2017

BARRERE Jean-Pierre, responsable du pôle territorial Ouest de la Direction départementale des territoires Lozère, à la retraite,

BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,

BLANC Georges, artisan-commerçant - responsable d'entreprise à la retraite,

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,

DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,

GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à la retraite,

GIDON Paul, conseiller en développement à la chambre d'agriculture,

HEBRARD Yves, ingénieur des mines à la retraite,

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,

LAFONT Jean-Pierre, responsable pôle « forêt » à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,

MAZEL Paul, militaire de la gendarmerie à la retraite,

MERLIN Jacques, directeur du parc national des Cévennes, à la retraite,

MERCON Étienne, major retraité de la gendarmerie,

MIGAYRON André, retraité de France Télécom,

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports,

SIRVENS Jacques, chef du bureau du budget moyens et logistiques, à la retraite. Délégué départemental du défenseur des droits,

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement à la retraite,

VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite,

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

A R R E T E N°2017-335-0901

ARRÊTÉ DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux,
(pneus neige admis)

sur

L'autoroute A75

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
- VU** les prévisions météorologiques pour la soirée du 1^{er} décembre 2017 et les prévisions envisagées pour le week-end du 2 et 3 décembre 2017, notamment les chutes de neige attendues sur le département, les risques de congères et de gel ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 29/11/2017. à 18 h 30 ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige essentiellement dans le département du Cantal et les perturbations qui peuvent en découler en Lozère ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet

.../...

A R R E T E :

Article 1 – type de véhicules concerné :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation à tout véhicule non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis, est interdite sur l'autoroute A 75 dans les deux sens entre la limite du département du Cantal et l'échangeur n° 39,1 (PR163) dans le département de la LOZERE .

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussées

Article 2 – Type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article I s'appliquent sur l'**A 75** :

Communes : Albaret-Sainte-Marie, Les-Monts-Verts, Saint-Chély-d'Apcher, Rimeize, Peyre-en-Aubrac, Antrenas, Le Buisson, Bourgs-sur-Colagne.

Article 3 – Période :

Ces mesures prendront effet le 01/12/2017 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 02/12/2017, à 8 h 00 ;

Article 4 – Publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 1^{er} décembre 2017

La préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2017335-0001 du 1^{er} décembre 2017
abrogeant l'arrêté n° PREF-BS2017307-0001 du 03 novembre 2017 portant autorisation
de création et utilisation d'une plate-forme aérostatique à usage « permanent » et
pratique d'une activité rémunérée**

La préfète

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (modifié par l'arrêté du 07 juillet 2017)

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012

VU la demande présentée par Monsieur Bertrand DUBOIS, président de la S.A.S. Montgolfières des Causses dont le siège social est établi sis 37 lieu-dit Méjantel – 48000 Barjac ;

VU les avis favorables du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, du directeur zonal Sud de la police aux frontières, du président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest, du directeur régional des douanes et du maire de la commune du Chanac ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° **PREF-BS2017307-0001** du 03 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 - La Société Montgolfière des Causses représentée par M. Bertrand DUBOIS, est autorisée à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent », constituée du terrain privé, référencé parcelle n° 1644 (anciennement référencé 1372) sis commune de Chanac (48230). Cette autorisation est délivrée à des fins de décollage par un aérostat non dirigeable (montgolfière) et de pratique d'une activité rémunérée.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est limitée à une période de cinq ans, reconductible sur demande. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

Prescriptions d'ordres générales :

- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986.
- Les documents du pilote et de l'aérostat devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication officielle, il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.
- Les passagers seront systématiquement accompagnés à l'aérostat par un responsable de la société.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- Un piquet d'incendie sera mis en place.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- L'accès à la zone d'envol sera strictement interdit à toute personne ou véhicule étranger à l'activité.
- Tout utilisateur doit être informé des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitations, le commandant de bord est tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1912 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Le pilote veillera à ce que la zone réglementée (Réseau Très Basse Altitude) R589 B ne soit pas active en cas de décollage.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'exploitation de la plateforme devra rester compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création

Prescriptions particulières :

- La plate-forme sus-mentionnée se trouve sous un espace aérien militaire réglementé (Réseau Très Basse Altitude – Cette plate-forme se situe à proximité des zones réglementées LF-R 590 A « Mende Sud » (800 ft ASFC/6400ft AMSL) et LF-R 589 B « Lot » (surface/4700ft AMSL)
- La plateforme est située dans le SIV de Montpellier, en espace de classe G, dans le radial 255° pour 15 kms de l'aérodrome de Mende-Brenoux, à proximité des zones R589B LOT (SFC-4700FT AMSL) et 590A MENDE SUD (800 FT – ASFC – 6400 FT AMSL), l'activité pour ces deux zones consiste en des entraînements militaires à très basse altitude et très grande vitesse. En particulier lors de l'activation de la zone R589 B, des contraintes d'exploitation vers l'OUEST pourront être imposées aux ballons

ARTICLE 4 – Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIARTE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaire au bon déroulement des activités aéronautiques envisagés (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect)

ARTICLE 6 - Le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une hauteur inférieure à 1.000 mètres.

ARTICLE 7 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- La Brigade de la Police Aéronautique de Marseille au 04 42 95 16 59
- La Direction Générale de l'Aviation Civil Sud au 06 10 40 84 48
et en cas d'impossibilité de joindre ce service,
- Centre de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à MARSEILLE, Tél. 04 91 53 60 90.

ARTICLE 8 – La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions d'utilisation :

- les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme ; toutes les facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 9 – La Société Montgolfière des Causses devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

ARTICLE 10– La présente autorisation est précaire et révoquant. À tout moment, elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment pour les motifs suivants :

- *Si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment ;*

- . si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- . s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

- *Raisons d'ordre et de sécurité publiques* ;

- . si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- . si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;

- *S'il est fait de la plate-forme un usage abusif.*

- *Si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage (nuisances sonores, atteinte à la vie privée dans la mesure où les occupants du ballon peuvent avoir une vue directe sur les habitations survolées) ;*

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, aux lieux et endroits habituels, par les soins du maire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 13 – La directrice des services du Cabinet de la Lozère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520, le directeur régional des douanes et le maire de la commune de Chanac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information sera adressée au bénéficiaire, au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et au directeur du parc national des Cévennes.

Pour la préfète et par délégation
la directrice des services du Cabinet

Signé

Nadine MONTEIL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BRE2017338-0001 du 4 décembre 2017
modifiant l'arrêté n°PREF-CAB2017229-0001 du 17 août 2017
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB2017229-0001 du 17 août 2017 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 susvisé sont modifiés comme suit :

Retirer

- Monsieur LAURENT Alain

Technicien prestations spécialisé, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE
demeurant à MENDE

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFETE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF-BCPPAT2017 338 – 0007 du 4 décembre 2017

**portant ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement
Révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte
Communes du Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers**

La préfète
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R162-12 ; L122-4, R122-17 et R122-18 ; L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT – SREC – 2017 – 150 – 0003 du 30 mai 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la décision au cas par cas de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 décidant que la présente révision du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU** la décision n° E17000149/48 du 24 octobre 2017 du vice président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU** le dossier constitué en vue de lancer l'enquête publique préalable à la révision du PPRI du bassin de la Jonte;
- VU** les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes du département de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuéjols) et les communes du département de la Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. – Il sera procédé à une enquête publique en vue de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère, sur le territoire des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs : du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus.

Article 2. - Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie du Rozier, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de Hures la Parade et de Saint Pierre des Tripiers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également mis en ligne et peut être consulté sur le site internet des services de l'État suivant : www.lozere.gouv.fr. rubrique « publications/enquêtes publiques / enquêtes publiques environnementales ».

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

La direction départementale des territoires, SREC – Unité prévention des risques – bât. 2 avenue de la gare – 48005 Mende – tél. 04 66 49 41 00 – ddt48@lozere.gouv.fr, est le service de l'État responsable du projet, et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations sur le projet peuvent être demandées (accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et sur rendez-vous).

Article 3. – M. Henri TOURNIE, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune du Rozier, siège de l'enquête, les jours suivants :

- lundi 8 janvier 2018 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- vendredi 26 janvier 2018, de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- vendredi 9 février 2018, de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé en mairies du Rozier, de Hures la Parade et de Saint Pierre des Tripiers ;
- en les adressant, par écrit, à l'attention de M. Henri TOURNIE, commissaire enquêteur – enquête publique « Révision du PPRI du bassin de la Jonte » - Mairie du Rozier – 48150 Le Rozier. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie du siège de l'enquête.
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie du Rozier aux jours et heures indiqués ci-dessus ;
- en les adressant par voie électronique à l'adresse internet suivante : ppri.jonte@laposte.net
Ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État suivant : www.lozere.gouv.fr. rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Article 4. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Lozère, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 25 décembre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, soit entre le 8 et le 15 janvier 2018.

L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr , rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Ces formalités seront accomplies par les soins de la préfète (Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), organisatrice de l'enquête, et aux frais de l'État (direction départementale des territoires).

L'avis sera en outre affiché 15 jours avant, soit avant le 25 décembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Hures la Parade, Le Rozier et Saint Pierre des Tripiers. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires et transmis à la préfecture.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires au commissaire enquêteur et clos et signé par lui-même, selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète de la Lozère avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – A réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, à la présidente du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), à la direction départementale des territoires et transmis aux maires des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr. - rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration article L134-31 et R134-32.

Article 8 – A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est la préfète de la Lozère.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice des services du cabinet, les maires des communes de Le Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017339-0002 du 5 décembre 2017 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

SCI Oasis les Coudriers
Captage des Avignères

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande de la SCI Oasis les Coudriers, en date du 6 octobre 2016,

Vu le rapport de M. Danneville, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SCI Oasis les Coudriers est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source des Avignères en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Avignères est situé sur la parcelle numéro n° 1028, section C de la commune de Saint Michel de Dèze.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 770.853$ km, $Y = 6348.517$ km et $Z = 610$ m/NGF.

La source se trouve à environ 1 km au sud de la ferme. Elle est située en bordure de la RD13. La source ruisselle dans une cavité au bout de laquelle est positionné un tuyau de captage à fleur de l'eau. Ce tuyau conduit l'eau vers un petit bassin équipé à son aval de 2 doubles crépines avant d'alimenter le réseau. La sécurité de la source et du bassin est assurée par des cadenas.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 960 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Concernant la galerie captante :

- revoir ou réaliser une meilleure étanchéité de la porte métallique.
- nettoyer le bac de prise composé de dalles schisteuses régulièrement
- nettoyer régulièrement les bas-côtés imperméabilisés de la RD13 afin que les eaux superficielles s'écoulent vers l'aval de la zone captée.

Concernant le bac de décantation :

- dégager les contours de l'ouvrage sur au moins 20 cm afin d'éviter la pénétration d'eaux parasites contaminées.
- mettre en place un clapet anti-retour, il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource.
- Nettoyer le bac au moins une fois par an.
- remplacer le film polyane si nécessaire.

Concernant le regard :

- nettoyer le regard au moins une fois par an.
- remplacer le film polyane si nécessaire.

Concernant les réservoirs :

- mettre en place un clapet anti-retour sur le trop plein final, il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le réservoir terminal et de contaminer la ressource (eaux à usage d'irrigation).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 83 de la section C de la commune de Saint Michel de Dèze conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Saint Michel de Dèze conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
 - Les engins intervenant dans la zone de protection sanitaire :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 - Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- L'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes existantes
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- La création de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère.
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La réalisation de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La SCI Oasis les Coudriers veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la SCI Oasis les Coudriers prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement

La SCI Oasis les Coudriers établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Michel de Dèze,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée au représentant de la SCI Oasis les Coudriers.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Thierry OLIVIER

Les documents annexés (2 plans) peuvent être consultés à l'Agence Régionale de la Santé Occitanie - délégation départementale de la Lozère – 1 avenue du père Coudrin – 48000 MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017339-0003 du 5 décembre 2017 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Centre climatique d'Antrenas
Captage des Ecureuils

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande de Centre climatique d'Antrenas, en date du 5 septembre 2011

Vu le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 1: Autorisation

Le centre climatique d'Antrenas est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source des écureuils en vue de la consommation humaine des unités pédiatrie et pneumologie du centre climatique d'Antrenas dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des écureuils est situé sur la parcelle numéro 51 section ZM de la commune d'Antrenas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 719,523 km, Y = 6387,279 km, Z = 979 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 m.

Le captage se situe au bord du chemin et au pied d'un monticule rocheux. L'ouvrage est enterré à 2 m de profondeur sous le terrain naturel fermé par une plaque métallique. L'accès se fait par des échelons scellés et un pied sec carré étroit (0,6 m de côté).

L'ouvrage se compose d'un bac unique où l'on observe des venues d'eau par une faille dans le rocher. La conduite de départ (fonte Ø100) avec une crépine rouillée comporte une vanne de sectionnement hors service. Un trop plein (fonte Ø100) permet d'évacuer les eaux en excès dont l'exutoire se situe dans le talus en surplomb de la RD 900.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les captages de Fouon Freges et des Ecureuils sont :

- débit annuel : 7500 m³/an
- débit moyen journalier : 40 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur les parcelles ZM51 et ZM52 de la commune d'Antrenas conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le titulaire de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 6 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune d'Antrenas conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la réalisation de fouille, fosse, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- les travaux forestiers utilisant des engins motorisés pendant les périodes de détrempe du sol.
- l'installation dans l'enceinte de cette Zone de Protection Sanitaire de toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- l'usage de tout produit azote et phytosanitaire et de tout épandage sur un rayon de 35 mètres autour du captage. L'usage de ces produits phytosanitaires restera déconseillé sur la totalité de la Zone de Protection Sanitaire. Une réunion d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles et forestiers concernés par les parcelles incriminées sera recommandée,
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ou aux pratiques agricoles ou d'élevage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).
- les fertilisations minérales et organiques des parcelles devront être limitées au maximum et leur mise en œuvre respecter les règles de bonne pratique agricole,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, à une distance inférieure à 35 mètres du captage.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le centre climatique d'Antrenas veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le centre climatique d'Antrenas prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Plan et visite de recollement

Le centre climatique d'Antrenas établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Antrenas,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire d'Antrenas et à monsieur le directeur du centre climatique d'Antrenas.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les documents annexés (2 plans) peuvent être consultés à l'Agence Régionale de la Santé Occitanie - délégation départementale de la Lozère – 1 avenue du père Coudrin – 48000 MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0001 du 7 décembre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pierrefiche
Captage de Serre amont et aval

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pierrefiche en date du 30 septembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 juillet 2010 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salomonès amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », du réservoir de la Chaze, et de la distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Pierrefiche, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Serre amont et aval sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Serre amont et de Serre aval

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Serre amont est situé, sur la parcelle numéro 76 section D de la commune Pierrefiche Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 756\ 715$ m, $Y = 6\ 398\ 231$ m, $Z = 1226$ m/NGF.

Le captage de Serre amont, est constitué d'un drain en PVC, repéré avec une sonde électromagnétique, raccordé à un ouvrage de collecte. La profondeur est estimée à 1,5 à 2 m/TN d'après l'arrivée du drain dans le captage.

L'ouvrage de collecte, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

Le captage de Serre aval est situé, sur la parcelle numéro 98 section D de la commune Pierrefiche Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 756\ 605$ m, $Y = 6\ 398\ 149$ m, $Z = 1220$ m/NGF.

Le captage de Serre aval, est constitué d'un drain en PVC, repéré avec une sonde électromagnétique, raccordé à un ouvrage de collecte. La profondeur est estimée à 2 m/TN d'après

l'arrivée du drain dans le captage. La longueur semble limitée. Il butte contre un affleurement rocheux du substratum situé à une quinzaine de ml de la chambre de collecte.

L'ouvrage de collecte, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par le drain,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les trois captages de Serre amont et aval sont :

- débit annuel : 3500 m³/an
- débit moyen journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Captage Serre amont :

- débroussaillage mécanique du PPI,
- aplanir et niveler le sol du PPI,
- réfection des enduits,
- déplacement de la buse en béton exutoire du fossé et déviation du fossé au Sud du chemin,
- installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- installation d'une vanne sur la conduite de départ en PVC Ø 53/63 mm dans l'ouvrage de collecte,
- mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé.

Captage Serra aval :

- débroussaillage mécanique du PPI,
- aplanir et niveler le sol du PPI,
- réfection des enduits,
- déplacement de la buse en béton exutoire du fossé et déviation du fossé au Nord du chemin,
- installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- installation d'une vanne sur la conduite de départ en PVC Ø 53/63 mm dans l'ouvrage de collecte,
- enlèvement des conduites inutiles,
- mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situé sur les parcelles 76, 75, 79 et 98 section D de la commune Pierrefiche.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 129 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Pierrefiche

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de fumiers ;
- L'épandage de fumiers, sur une distance de cinquante mètre à l'amont des PPI (cf découpage parcellaire ci-dessous)
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;

- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, industriels, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins ;
- La création de nouvelles pistes forestières sous réserve que :
 - une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, et que l'impact sur les eaux captées, soit faibles ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- La création de toute construction quel que soit son usage ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage devra rester de nature extensive ;
- Les épandages, d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers(en dehors de la zone de 50 m à l'amont des PPI), lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- Une zone enherbée de dix mètres de largeur devra demeurer en permanence en amont immédiat de la limite amont des PPI : cette zone pourra être fanée et le sol traitée périodiquement par retournement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché et éloigné est constitué de terres cultivées, de pâturages, de prés, de landes et de bois résineux et feuillus.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pierrefiche. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la

réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Serre amont et de Serre aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pierrefiche dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pierrefiche,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (6 pages : plans et états parcellaires) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0002 de 7 décembre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pierrefiche
Captage de Chaze amont

Le préfet,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pierrefiche en date du 30 septembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 juillet 2010 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salomonès amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », du réservoir de la Chaze, et de la distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Pierrefiche, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chaze amont sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaze amont

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaze amont est situé, sur la parcelle numéro 651 section B de la commune Pierrefiche

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 760 241 m, Y = 6 357 125 m, Z = 1190 m/NGF.

Le captage de La Chaze amont, créé en 1990, est constitué de deux zones de drainage ou champs captant identifiés sous le nom d' « Est » et « Ouest. »

Champ captant « Est » : limité au Sud par un chemin vicinal, est constitué d'un drain unique situé à une profondeur d'environ 1,50 m.

Champ captant « Ouest » : est constitué d'un drain unique situé à une profondeur d'environ 3 à 4 m.

Les deux dispositifs de drains aboutissent à un ouvrage de collecte situé à 70/90 m des champs captant. Il est constitué de buses béton Ø 1000 mm avec deux arrivées distinctes en PVC. Cet ouvrage de 1,95 m de profondeur n'est pas équipé d'échelons ni de pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les trois captages de Chaze amont, médian et aval sont :

- débit annuel : 3000 m³/an

- débit moyen journalier : 8.5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- débroussaillage mécanique du PPI et coupe d'arbres,
- aplanir et niveler le sol du PPI
- réfection des enduits,
- mise en place d'un merlon de protection du côté du chemin,
- arrachage des souches d'arbres et comblement des trous avec des matériaux sains,
- installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- mise en place d'un dispositif d'accès aux arrivées des drains et à la crépine, avec pied sec,
- cimentation du sol à la périphérie de l'ouvrage sur 1 m de rayon avec étanchéité de l'espace annulaire,
- mise en place de 2 joints étanches aux jonctions des buses,
- mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 651 et 639 section B de la commune Pierrefiche.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 100 177 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Pierrefiche

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de fumiers ;
- L'épandage de lisiers ;
- L'épandage de fumiers, sur une distance de cinquante mètres à l'amont des PPI (cf découpage parcellaire ci-dessous) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, industriels, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins ;
- La création de nouvelles pistes forestières sous réserve que :
- une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, et que l'impact sur les eaux captées, soit faibles ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- La création de toute construction quel que soit son usage ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage devra rester de nature extensive ;
- Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Une reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination finale.
- Les épandages, d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers(en dehors de la zone de 50 m à l'amont des PPI), lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de pâturages, de landes et de bois principalement de conifères.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pierrefiche. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Chaze amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service

d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pierrefiche dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pierrefiche,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (5 documents : plans et états parcellaires) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0003 du 7 décembre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pierrefiche
Captage de Chaze médian

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pierrefiche en date du 30 septembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 juillet 2010 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salomonès amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », du réservoir de la Chaze, et de la distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Pierrefiche, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chaze médian sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaze médian

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaze médian est situé, sur la parcelle numéro 622 section B de la commune Pierrefiche

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 759 877 m, Y = 6 399 517 m, Z = 1190 m/NGF.

Le captage de La Chaze médian, créé en 1972, est constitué par deux drains situés à une profondeur d'environ 2m.

L'ouvrage de collecte, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les trois captages de Chaze amont, médian et aval sont :

- débit annuel : 3000 m³/an
- débit moyen journalier : 8,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- débroussaillage mécanique du PPI et coupe d'arbres,
- réfection des enduits,
- installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- arrachage des souches d'arbres et comblement des trous avec des matériaux sains.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 622 section B de la commune Pierrefiche.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 76 250 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Pierrefiche

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de fumiers ;
- L'épandage de lisiers ;
- L'épandage de fumiers, sur une distance de cinquante mètre à l'amont des PPI (cf découpage parcellaire ci-dessous) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, industriels, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins ;
- La création de nouvelles pistes forestières sous réserve que :
- une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, et que l'impact sur les eaux captées, soit faibles ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- La création de toute construction quel que soit son usage ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage devra rester de nature extensive ;
- Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Une reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination finale.
- Les épandages, d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers(en dehors de la zone de 50 m à l'amont des PPI), lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de pâturages, de landes et de bois principalement de conifères.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pierrefiche. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Chaze médian dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pierrefiche dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pierrefiche,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (5 pages : plans et états parcellaires) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0004 du 7 décembre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pierrefiche
Captage de Chaze aval

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pierrefiche en date du 30 septembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 juillet 2010 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salomonès amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », du réservoir de la Chaze, et de la distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Pierrefiche, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chaze aval sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaze aval

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaze aval est situé, sur la parcelle numéro 639 section B de la commune Pierrefiche Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 759 414 m, Y = 6 399 569 m, Z = 1162 m/NGF.

Le captage de La Chaze aval, créé en 1972, est constitué par un drain situé à une profondeur d'environ 2m. L'ouvrage de collecte, semi-enterré, est constitué d'un bâti en béton divisé en trois parties :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

L'ouvrage reçoit également les eaux captées par le captage de Chaze amont.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les trois captages de Chaze amont, médian et aval sont :

- débit annuel : 3000 m³/an
- débit moyen journalier : 8,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- réfection des enduits,
- mise en place sur la limite est, d'un merlon de protection,
- dégagement et nettoyage du clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein,
- mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 639 et 636 section B de la commune Pierrefiche.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 60 614 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Pierrefiche

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de fumiers ;
- L'épandage de lisiers ;
- L'épandage de fumiers, sur une distance de cinquante mètre à l'amont des PPI (cf découpage parcellaire ci-dessous) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, industriels, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins ;
- La création de nouvelles pistes forestières sous réserve que :
 - une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, et que l'impact sur les eaux captées, soit faibles ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- La création de toute construction quel que soit son usage ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage devra rester de nature extensive ;
- Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Une reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination finale.
- Les épandages, d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers(en dehors de la zone de 50 m à l'amont des PPI), lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de pâturages, de landes et de bois principalement de conifères.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pierrefiche. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Chaze aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pierrefiche dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pierrefiche,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (5 pages : plans et états parcellaires) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0005 du 7 décembre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pierrefiche
Captage de Salamonès amont

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pierrefiche en date du 30 septembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 juillet 2010 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salomonès amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », du réservoir de la Chaze, et de la distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Pierrefiche, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Salamonès amont sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Salamonès amont

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Salamonès amont est situé, sur la parcelle numéro 120 section C de la commune Pierrefiche

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 758 106 m, Y = 6 398 696 m, Z = 1150 m/NGF.

Le captage de Salamonès amont, refait en 2003, est constitué de 2 drains raccordés à un ouvrage de collecte. Le drain « Est » fait environ 8 ml et le drain placé dans l'axe du talweg fait environ 44 ml.

L'ouvrage de collecte comprend deux bacs :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5500 m³/an
- débit moyen journalier : 15.5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- débroussaillage mécanique du PPI et coupe d'arbres,
- aplanissement et nivellement du sol du PPI,
- réfection des enduits,
- réfection de l'étanchéité du bâti,
- installation d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de l'ouvrage avec une tête de buse maçonnée,
- mise en place d'un merlon de protection en limites latérales et amont du PPI,
- mise en place d'une clôture de 1,6 m de haut avec un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 120 section C de la commune Pierrefiche.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 179 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Pierrefiche

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de fumiers ;
- L'épandage de lisiers ;
- L'épandage de fumiers, sur une distance de cinquante mètre à l'amont des PPI (cf découpage parcellaire ci-dessous) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, industriels, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins ;
- La création de nouvelles pistes forestières sous réserve que :
 - une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, et que l'impact sur les eaux captées, soit faibles ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- La création de toute construction quel que soit son usage ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage devra rester de nature extensive ;
- Les épandages, d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers(en dehors de la zone de 50 m à l'amont des PPI), lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne

pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché du captages est constitué :

- de prés de fauche à proximité,
- de prairies naturelles pâturées par des vaches, des brebis et des chevaux,
- de terres cultivées,
- de bois, principalement de conifère.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source Salamonès amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pierrefiche dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pierrefiche,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (4 pages : plans et états parcellaires) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pierrefiche
Captage de Sansouze

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement n°2009-114-002 du 24/04/2009 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune Pierrefiche en date du 30 septembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 juillet 2010 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salomonès amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », du réservoir de la Chaze, et de la distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Pierrefiche, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Sansouze sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Sansouze

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Sansouze est situé, sur la parcelle numéro 427 section C de la commune Pierrefiche Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 785 658 m, Y = 6 398 387 m, Z = 1190 m/NGF.

Le captage de Sansouze est constitué de 2 drains raccordés à un ouvrage de collecte. Les drains sont noyés dans un massif de graviers protégés par une membrane en polyane et une couche de béton. Les tranchées drainantes sont barrées par un noyau d'argile à l'extrémité aval. Chaque drain est relié à l'ouvrage de collecte par une conduite dédiée en PVC.

L'ouvrage de collecte, enterré et situé à 80 m en contrebas relatif des drains, est constitué d'un bâti en béton et se compose des 3 parties suivantes :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 26650 m³/an
- débit moyen journalier : 73 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- débroussaillage mécanique du PPI et coupe d'arbres,
- aplanissement et nivellement du sol du PPI,
- réfection des enduits,
- renforcement du merlon de dérivation,
- détournement du fossé qui longe le PPI au sud,
- mise en place d'une **clôture** de 1,6 m de haut avec un **portail** fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 427 section C de la commune Pierrefiche.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 82 770 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Pierrefiche

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de fumiers ;
- L'épandage de fumiers, sur une distance de cinquante mètres à l'amont des PPI (cf zone sensible sur plan du PPR) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, industriels, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins ;
- La création de nouvelles pistes forestières sous réserve que :
 - une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage, et que l'impact sur les eaux captées, soit faibles ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- La création de toute construction quel que soit son usage ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage devra rester de nature extensive ;
- Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Une reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination finale.

- Les épandages, d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers(en dehors de la zone de 50 m à l'amont des PPI), lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de pâturages, de landes et de bois principalement de conifères.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune de Pierrefiche et sur la commune de Chaudeyrac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Sansouze dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pierrefiche dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Pierrefiche,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (5 pages : plans et états parcellaires) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017341-0007 du 7 décembre 2017

**portant déclaration d'utilité publique
de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de «La Chaze »
Commune de Pierrefiche**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10 et R.1321-6 et 7 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016307-0001 du 2 novembre 2016 prescrivant à la demande de la commune de Pierrefiche l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Salamones amont », « Sansouze », « la Chaze 1 », « la Chaze 2 », « la Chaze 3 », « Serre amont », « Serre aval », le réservoir de « la Chaze », et de distribution d'eau potable au public, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrefiche , en date du 30 septembre 2016 demandant de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection du captage et l'autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;
VU le dossier soumis à enquête publique reçu en préfecture le 28 septembre 2016 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2017;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 juillet 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pierrefiche, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de «La Chaze ».

Article 2. - La commune de Pierrefiche est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Pierrefiche.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (2plans et 1 état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

CABINET

Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS2017346-0001 du 12 décembre 2017
Portant autorisation d'une hélisurface**

La préfète
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'aviation civile,
- Vu** le code des douanes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- Vu** la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme, et de la mer en date du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces
- Vu** la demande formulée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Hôpital Lozère le 11 octobre 2017 sollicitant l'autorisation d'utilisation d'une hélisurface située sur le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère à Marvejols
- Vu** le dossier annexé à la demande
- Vu** l'avis favorable émis par le Maire de Marvejols
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction zonale de la police aux frontières
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction générale de l'Aviation civile
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction interrégionale des douanes et droits indirects
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction de la sécurité aéronautique d'État

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet,

Arrête

Article 1. Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Hôpital Lozère est autorisé à utiliser une hélisurface, sur le territoire de la commune de Marvejols

Article 2. Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Hôpital Lozère est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'hélisurface

- Conformément à l'Art 15 de l'arrêté du 06 mai 1995, cette hélisurface située en agglomération ne pourra être utilisée que pour des opérations de transport public.
- L'utilisation de cette hélisurface est réservée aux hélicoptères effectuant des opérations de transport aérien d'urgence de patients hospitalisés au sein de l'hôpital Lozère.

.../...

- Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande.
- L'hélicoptère sera délimitée par un dispositif approprié pour interdire toute personne étrangère au service de pouvoir y accéder.
- Le pilote devra reconnaître au préalable l'hélicoptère et tous les obstacles environnants. Il veillera à ce que l'hélicoptère soit libre de toute présence avant de se poser. À tout moment le pilote devra être en mesure de se poser sur une zone dégagée, sans risque pour les personnes et les biens à la surface.
- Pendant les phases d'atterrissage et de décollage de l'appareil personne ne devra se trouver sous la trouée d'envol.
- Le site sera le cas échéant débarrassé de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor.
- Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

2. Exploitation de l'hélicoptère

- Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.
- Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.
- Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aérienne au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à MARSEILLE, Tel : 04 91 53 60 90 ainsi qu'à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Environnement aéronautique

L'hélicoptère est située :

- En espace aérien non contrôlé de classe G dans le SIV1 de Montpellier ;
- A proximité des zones dangereuses suivantes dans lesquelles se déroulent des vols d'essais à très grande vitesse et/ou très basse altitude :
 - D192E qui s'étend verticalement de SFC à 6500 ft AMSL ;
 - D192W qui s'étend verticalement de SFC à 5900 ft AMSL ;
- A proximité de la zone réglementée R590A, qui s'étend verticalement de 800 ft ASFC à 6400 ft AMSL dans laquelle se déroule des vols d'entraînement à très grande vitesse très basse altitude.

2. Sécurité des tiers

Il appartient au Centre Hospitalier Hôpital Lozère et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

.../...

Article 3. Cette autorisation est valable 5 ans, elle est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4. Madame la directrice des services du Cabinet, Monsieur le Maire de la commune de Marvejols, Monsieur le Directeur de la Police aux frontières de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur général de l'aviation civile, Monsieur le Directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation
La directrice des services du Cabinet

Signé

Nadine MONTEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2017- 346 - 0002 du 12 décembre 2017

Portant retrait du département de la Lozère du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-9.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment l'article 94.
- VU** la circulaire du 3 novembre 2016 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux.
- VU** l'instruction du 26 janvier 2017 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative à l'exercice du contrôle de légalité sur les actions des collectivités territoriales en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-2674 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88.
- VU** la délibération n°01/2017 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en date du 24 janvier 2017 prenant acte du retrait du département de la Lozère du syndicat suite aux modifications apportées par la loi NOTRe.
- VU** la délibération n°CD-17-1048 du conseil départemental de la Lozère en date du 24 mars 2017 prenant acte du retrait du département la Lozère du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88, compte tenu des dispositions de la Loi NOTRe.

VU la délibération n°23/2017 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en date du 27 septembre 2017 approuvant le transfert du bâtiment POLeN au 1^{er} janvier 2018 au département de la Lozère du syndicat.

VU la délibération n°CD-17-1066 du conseil départemental de la Lozère en date du 23 octobre 2017 demandant le retrait du département la Lozère du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

VU la délibération n°25/2017 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en date du 8 novembre 2017 approuvant le projet de convention financière fixant les modalités financières du retrait du département de la Lozère du syndicat.

VU la délibération n°CP-17-328 du conseil départemental de la Lozère en date du 24 novembre 2017 approuvant le projet de convention financière à intervenir avec le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88.

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 ne correspond plus aux compétences des départements depuis la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

CONSIDÉRANT que la convention financière relative au retrait du département de la Lozère du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 a été cosignée par les deux présidents respectifs, et répond ainsi aux dispositions des articles L.5721-6-3 et L.5211-25-1 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le retrait du département de la Lozère du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 **est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 2 : COMPOSITION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°98-2674 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés :

- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre des métiers
- Chambre d'agriculture

- Communauté de communes Cœur de Lozère
- Communauté de communes du Haut-Allier (*substitution de Langogne*)
- Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (*substitution d'Esclanèdes*)

Un syndicat mixte qui prend la dénomination Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la R.N. 88 en Lozère ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du département de la Lozère du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 s'effectueront, sous réserve des droits des tiers, conformément à la convention financière annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du conseil départemental de la Lozère et le président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres du syndicat mixte.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ n° PREFSIDPC 346-0003
portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment les articles R 1311-33 à R 1311-38-1 relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

***SUR** proposition du secrétaire général de préfecture/directeur de cabinet (des services du cabinet),*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) Du département de la Lozère est adopté.

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Florac, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 12 décembre 2017

SIGNE

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Arrêté n° PREF SIDPC 2017347 - 0002 du 13 décembre 2017
portant approbation de l'annexe ORSEC « A75 »**

**La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU la circulaire interministérielle n° DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 décembre 1971 sur l'organisation des secours en cas d'événement grave sur une autoroute ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC « A75 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les déviations mises en place dans le cadre de la fermeture totale ou partielle du tunnel de Montjézieu dans les sens 1 et 2 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1er. : La section relative à la fermeture du tunnel de Montjézieu intégrée au III) GESTION DU TRAFIC AUTOROUTIER ET PREVENTION DES ACCIDENTS est modifiée.

Article 2. : L'annexe ORSEC «A75 » annexée au présent arrêté est applicable sur le tronçon lozérien de l'A75 ainsi que sur les sections autoroutières comprises entre les PR114+610 à PR 114+210 et PR 181+700 à 182+370 à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué départemental de l'ARS, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'unité de la DREAL à Mende, le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2017 - 348 - 0003 du 14 décembre 2017
Portant création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 79.
- VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 48.
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5.
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, et dénommé *des Hautes Terres de l'Aubrac*.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, et dénommé *des Terres d'Apcher Margeride Aubrac*.

.../...

VU l'arrêté PREF-BRCL-2016-335-0010 du 30 novembre 2016 modifié portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de LE MASSEGROS, de LE RECOUX, de SAINT-GEORGES-DE-LÉVÉJAC et de SAINT-ROME-DE-DOLAN de la communauté de communes du Causse du MASSEGROS et dénommé *Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac*.

VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2017-136-0003 du 16 mai 2017 portant nouvelle dénomination de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac en « *Aubrac Lot Causses Tarn* ».

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn (14 mars 2017), du Gévaudan (28 février 2017), des Hautes Terres de l'Aubrac (10 février 2017) et des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (10 mars 2017) approuvant leur adhésion, le transfert de la compétence schéma de cohérence territoriale (SCOT) au pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère, et validant ces statuts.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 8 décembre 2017 sur le projet de pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère.

VU la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Lozère du comptable public du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère.

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article L.5741-1 du CGCT sont réunies pour la création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Création

Est autorisée, à compter du **1^{er} janvier 2018**, la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), qui prend la dénomination de « pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère » entre les établissements suivants :

- Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,
- Communauté de communes du Gévaudan,
- Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
- Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

ARTICLE 2 – Objet

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles 5 à 9 de ses statuts.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère est fixé à la mairie de Montrodat , 48100, Montrodat.

ARTICLE 4 – Durée

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Conseil syndical

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère est administré par un conseil syndical composé de 17 délégués élus selon la clef de répartition fixée à l'article 10-1 de ses statuts :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac	3	3
Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn	4	4
Communauté de communes du Gévaudan	5	5
Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac	5	5
TOTAL	17	17

ARTICLE 6 – Bureau syndical

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le conseil syndical, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 7 – Statuts

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Comptable public

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier de Marvejols.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn, du Gévaudan, des Hautes Terres de l'Aubrac et des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

**STATUTS DU
POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
PAYS DU GÉVAUDAN**

PREAMBULE

L'Association « Pays du Gévaudan Lozère » a été reconnue par arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n°100815 ter en date du 3 décembre 2010 comme Pays en application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

En application de l'article 79 III de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de cette association ont souhaité poursuivre la dynamique impulsée par le Pays et constituer un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural PAYS DU GÉVAUDAN LOZERE (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1, L. 5210-1 à L. 5212-34 de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes "Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac"
- communauté de communes du Gévaudan
- communauté de communes "des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac"
- communauté de communes des "Hautes-Terres de l'Aubrac"

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la Mairie de Montrodat – 48100 MONTRODAT

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes dont les PETR constituent une catégorie juridique spécifique, le PETR est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles 5 à 9.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du Conseil syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2-I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétence transférée par les EPCI membres

- **SCOT (Schéma de Cohérence territoriale)** : La loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014) a confié aux Communautés de Communes une compétence obligatoire en matière de SCOT. En application de l'article L. 5741-3-I, le PETR peut se voir confier l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma.

Par transfert de compétence, les EPCI membres du PETR confient à ce dernier la compétence :

- Élaboration, révision et modification d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), comprenant les missions suivantes : assurer la réalisation, la mise en œuvre, l'animation et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement

Article 7 : Missions exercées par le PETR

Sans préjudice des compétences des EPCI qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire du périmètre du PETR définis ci-dessous, sous la forme d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, sont confiées au PETR les attributions suivantes :

1. **Élaborer, suivre et coordonner la réalisation du projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
2. **Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du PETR** dans tout domaine touchant à l'aménagement, la valorisation du territoire et les politiques d'accueil de nouvelles populations.
3. **Être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale** des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (notamment GAL LEADER). Porter, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération inter-territoriale, transnationale, dans et hors cadre leader).
4. **Mettre en place tout service** (technique, administratif et financier) **pour des prestations de services** pour accompagner les EPCI adhérents et leurs communes membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets dans une perspective de mutualisation des moyens.

Article 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte les EPCI adhérents et leurs communes membres des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 10 : Le Conseil syndical

Le PETR est administré par un Conseil syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 10-1 : Composition

Le Conseil syndical est composé de 17 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Conseil syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges sont répartis de la manière suivante selon les données « Populations municipales légales 2012 en vigueur le 1er janvier 2015 » de l'INSEE :

- 5 représentants pour les EPCI de plus de 9 000 habitants
- 4 représentants pour les EPCI entre 7 000 habitants et 8 999 habitants
- 3 représentants pour les EPCI de moins de 6 999 habitants.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Conseil syndical du Pôle :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
- communauté de communes des « Hautes-Terres de l'Aubrac »	3	3
- communauté de communes « Aubrac, Lot, Causse et Pays de Chanac »	4	4
- communauté de communes du Gévaudan	5	5
- communauté de communes « des Terres d'Apcher, Margeride, Aubrac »	5	5
TOTAL	17	17

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1. ...

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

Article 10-3 : Attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Conseil syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- il vote le budget et le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Conseil syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite des attributions citées par l'article L. 5211-10 du CGCT notamment du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Article 10-4 : Règlement intérieur

Le Conseil syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents cadres du PETR. La délégation de signature donnée à ces derniers peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Conseil syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les Vice-Présidents remplacent le Président du PETR en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Il est composé d'acteurs locaux dont la composition sera soumise au Conseil syndical pour trois ans renouvelables sauf décision contraire du Conseil syndical dans les 6 mois qui précède le renouvellement à raison d'au moins 21 membres répartis par au moins 4 collèges d'au moins 5 membres représentant de personnes morales locales.

Le détail des collèges et le fonctionnement du Conseil de développement territorial sera précisé dans un « règlement intérieur du Conseil de développement territorial » approuvé par le Conseil syndical.

Lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, il est consulté pour avis sur les principales orientations du PETR. Il peut être consulté pour avis sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR.

ARTICLE 14 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : BUDGET DU PETR

LE BUDGET DU PETR POURVOIT AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT NECESSAIRES A LA REALISATION DES MISSIONS ET COMPETENCES POUR LESQUELLES IL EST INSTITUTE.

CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 5741-1, L. 5711-1 ET L. 5212-22 DU CGCT, COPIE DU BUDGET ET DES COMPTES DU PETR EST ADRESSEE CHAQUE ANNEE AUX ORGANES DELIBERANTS DE SES MEMBRES.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DU PETR

CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 ET L. 5212-20 DU CGCT, LES RECETTES DU BUDGET DU PETR COMPRENNENT :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les communautés de communes est établie au prorata en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu. Ces valeurs sont révisées lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux et ce, dans un délai de trois mois après chaque renouvellement.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2017 - 348 - 0004 du 14 décembre 2017 Portant création du syndicat mixte Lozère numérique

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants.
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts.
- VU les quarante-sept délibérations concordantes des communes listées en tant que membres du syndicat mixte numérique, approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts.

- Albaret-Sainte-Marie	du 30 juin 2017
- Antrenas	du 26 juillet 2017
- Barjac	du 30 juin 2017
- Bédoues-Cocurès	du 6 juillet 2017
- Bessons (les)	du 30 juin 2017
- Brenoux	du 6 juin 2017
- Bourgs-sur-Colagne	du 30 juin 2017
- Canourgue (la)	du 29 août 2017
- Chanac	du 30 juin 2017
- Chastel-Nouvel	du 29 juin 2017

- Châteauneuf-de-Randon	du 30 juin 2017
- Collet-de-Dèze (le)	du 11 septembre 2017
- Cubières	du 30 juin 2017
- Cubières	du 27 août 2017
- Florac-Trois-Rivières	du 5 septembre 2017
- Gorges-du-Tarn-Causse	du 30 juin 2017
- Grandrieu	du 20 septembre 2017
- Ispagnac	du 17 juillet 2017
- Langogne	du 29 août 2017
- Lanuéjols	du 7 septembre 2017
- Malzieu-Ville (le)	du 30 juin 2017
- Marvejols	du 5 septembre 2017
- Massegros-Causse-Gorges	du 30 juin 2017
- Meyrueis	du 30 juin 2017
- Moissac-Vallée-Française	du 29 juin 2017
- Mont-Lozère-et-Goulet	du 30 juin 2017
- Montrodat	du 26 juillet 2017
- Nasbinals	du 20 septembre 2017
- Naussac-Fontanes	du 30 juin 2017
- Peyre-en-Aubrac	du 30 juin 2017
- Pont-de-Montvert-sud-Mont-Lozère	du 20 juillet 2017
- Rieutort-de-Randon	du 30 juin 2017
- Saint-Alban-sur-Limagnole	du 30 juin 2017
- Saint-Amans	du 30 juin 2017
- Saint-André-Capcèze	du 21 juillet 2017
- Saint-Bauzile	du 24 août 2017
- Saint-Chély-d'Apcher	du 13 juillet 2017
- Saint-Etienne-du-Valdonnez	du 30 juin 2017
- Saint-Juery	du 15 septembre 2017
- Saint-Julien-des-Points	du 26 août 2017
- Saint-Privat-de-Vallongue	du 5 septembre 2017
- Saint-Symphorien	du 30 juin 2017
- Sainte-Croix-Vallée-Française	du 30 juin 2017
- Sainte-Hélène	du 10 août 2017

- Ventalon-en-Cévennes du 30 juin 2017
- Vialas du 21 juillet 2017
- Villefort du 30 juin 2017

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 8 décembre 2017 sur le projet de création du syndicat mixte Lozère numérique.

VU la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Lozère du comptable public du syndicat mixte Lozère numérique en date du 27 septembre 2017.

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article L.5721-2 du CGCT sont réunies pour la création du syndicat mixte Lozère numérique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Création

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création du syndicat mixte Lozère numérique entre le Département de la Lozère et les communes de :

- Albaret-Sainte-Marie
- Antrenas
- Barjac
- Bédoues-Cocurès
- Bessons (les)
- Brenoux
- Bourgs-sur-Colagne
- Canourgue (la)
- Chanac
- Chastel-Nouvel
- Châteauneuf-de-Randon
- Collet-de-Dèze (le)
- Cubières
- Cubières
- Florac-Trois-Rivières
- Gorges-du-Tarn-Causse
- Grandrieu
- Ispagnac
- Langogne
- Lanuéjols
- Malzieu-Ville (le)
- Marvejols
- Massegros-Causse-Gorges
- Meyrueis
- Moissac-Vallée-Française
- Mont-Lozère-et-Goulet
- Montrodat
- Nasbinals
- Naussac-Fontanes

- Peyre-en-Aubrac
- Pont-de-Montvert-sud-Mont-Lozère
- Rieutort-de-Randon
- Saint-Alban-sur-Limagnole
- Saint-Amans
- Saint-André-Capcèze
- Saint-Bauzile
- Saint-Chély-d'Apcher
- Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Saint-Juery
- Saint-Julien-des-Points
- Saint-Privat-de-Vallongue
- Saint-Symphorien
- Sainte-Croix-Vallée-Française
- Sainte-Hélène
- Ventalon-en-Cévennes
- Vialas
- Villefort

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les domaines suivants :

- 1 la fibre optique,
- 2 les technologies alternatives éventuelles,
- 3 La montée en débit
- 4 et, lorsque la délégation de service public (DSP) actuelle avec NET48 (entreprise titulaire de la DSP) sera arrivée à échéance en 2018, le réseau d'initiative public (RIP) de première génération (réseau destiné à desservir les zones d'activités des villes de Saint-Chély-d'Apcher, Marvejols, Le Monastier, La Canourgue, La Tieule, Chanac, Mende et FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) à Aumont-Aubrac).

Dans ce cadre, le syndicat mixte a, notamment, pour objet la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien.

La compétence transférée se décline en 5 points :

- 1) Conception du réseau,
- 2) Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
- 3) Gestion des infrastructures,
- 4) Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
- 5) Mise en place d'un programme « satellite » ou autre technologie alternative.

En revanche, sont exclues de la compétence du syndicat mixte la compétence relative à la téléphonie mobile, au schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de la Lozère, au WIFI, à la fibre sur l'autoroute A75, compétence du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), les nœuds de raccordement d'abonnés zone d'ombre (NRAZO) mis en place dans le cadre du partenariat public privé (P.P.P.) de la Région Languedoc Roussillon et les services et usages.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte Lozère numérique est fixé à l'hôtel du département de la Lozère, rue de la Rovère, 48000 Mende.

ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat mixte Lozère numérique est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Administration

5-1 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte.

Le comité syndical est composé de délégués. Ils sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat mixte.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'organe délibérant dont il émane.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants, ce membre est représenté au sein du comité syndical par son organe exécutif.

Outre les délégués ayant une voix délibérative, d'autres personnes qualifiées avec voix consultatives peuvent être admises à participer au comité syndical.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous leurs membres en exercice, le mandat des membres concernés du comité syndical est maintenu jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. En revanche, le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un représentant présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre gratuit.

Le comité syndical est composé comme suit :

- ✓ Le Département dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,
- ✓ Les communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- ✓ Les EPCI disposent chacun de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de leurs communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui précède.

Le Département dispose de 50% des voix et les communes et EPCI disposent, ensemble, des 50% des voix restantes. Le nombre de voix de chaque délégué des communes et des EPCI est calculé par rapport au nombre d'habitants sur son territoire (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) conformément à la formule suivante :

$(\text{nombre d'habitants par communes} / \text{nombre d'habitants de toutes les communes adhérentes}) \times 0.5 \times \text{la population totale des membres du SMO.}$

Étant précisé que le nombre de voix obtenu en application de la formule ci-dessus est :

- ✓ arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5,
- ✓ arrondi à l'entier supérieur si la décimale est supérieure à 5.

5-2 : Le bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

- ✓ du président,
- ✓ de 4 vice-présidents, avec 2 représentants pour le Département et 2 représentants pour les communes ou EPCI,
- ✓ ainsi que 2 délégués avec 1 représentant pour le Département et 1 représentant pour les communes ou EPCI,

Chaque membre est élu au scrutin secret et à la majorité simple.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité simple, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président.

ARTICLE 6 – Statuts - fonctionnement

Les statuts du syndicat mixte Lozère numérique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Comptable public

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du conseil départemental de la Lozère et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

Syndicat Mixte Lozère Numérique

Statuts

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre I - Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 1 : Dénomination et siège.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 : Durée du Syndicat.....</u>	<u>5</u>
<u>Chapitre 2 : Dispositions budgétaires et patrimoniales.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5: Le Budget.....</u>	<u>5</u>
<u>5.1 Détermination du budget du Syndicat Mixte.....</u>	<u>5</u>
<u>5.2 Ressources du Syndicat Mixte.....</u>	<u>5</u>
<u>5.3 Les contributions des membres du Syndicat Mixte.....</u>	<u>6</u>
<u>5.4 Révision du montant de la contribution.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels.....</u>	<u>7</u>
<u>Chapitre 3 – Administration et fonctionnement.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 8 : Le comité syndical.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 9 : Le Président.....</u>	<u>10</u>
<u>9.1 : La désignation du Président.....</u>	<u>10</u>
<u>9.3 La déchéance du Président.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 10 : Le Bureau.....</u>	<u>11</u>
<u>10.1 : La désignation et la composition du Bureau.....</u>	<u>11</u>
<u>10.2 : Les réunions du Bureau.....</u>	<u>11</u>
<u>10.3 : Les attributions du Bureau.....</u>	<u>12</u>
<u>10.4 La déchéance des Vices Présidents.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE11 : Règlement intérieur.....</u>	<u>12</u>
<u>Chapitre 4 ADHESION - RETRAIT – DISSOLUTION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 12 : Adhésion.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 13 : Retrait.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 14 : Modifications statutaires.....</u>	<u>13</u>
<u>Chapitre 5 : DIVERS.....</u>	<u>14</u>

PREAMBULE

Le Très Haut Débit (THD) est devenu une priorité nationale et les réseaux en fibre optique deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'eau, d'électricité ou encore de transport.

Dans ce cadre, et en vue de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) validé par l'assemblée départementale le 20 décembre 2013, le Département de la Lozère s'est constitué en groupement de commande avec le Département du Lot et de l'Aveyron en vue de la passation d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement l'exploitation et la commercialisation d'un réseau FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) sur leur territoire. Par ailleurs, le Département a déposé un projet dans le cadre du Fonds pour la Société Numérique.

L'objectif visé est la mise en place d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien, soit par la mise en place de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH), soit par des opérations de montée en débit au sous-répartiteur (MED), soit par la mise en place d'un dispositif de soutien à l'équipement en kit satellite pour l'habitat isolé qui ne bénéficiera pas des déploiements FTTH ou MED prévus sur les différentes phases.

Grâce à cette ambition, les habitants et entreprises des communes concernées pourront bénéficier d'offres d'accès internet améliorées.

Réunis par un objectif commun, le Département et les collectivités territoriales ont souhaité, via la création d'un Syndicat Mixte, assurer la synergie de leurs efforts.

La mise en œuvre du réseau d'infrastructures haut débit et sa gestion future telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Lozère Numérique ».

Ce syndicat a pour vocation à terme de se substituer au Département dans le pilotage de ce projet, y compris pour les procédures en cours.

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Dénomination et siège

En application des dispositions de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Lozère Numérique », dont le siège est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère - Rue de la Rovère - 48000 MENDE.

Il est, ci-après, désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le nom et le siège pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est composé des collectivités territoriales et EPCI listés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les domaines suivants :

- ✓ la Fibre Optique,
- ✓ les technologies alternatives éventuelles,
- ✓ La montée en débit
- ✓ et, lorsque la Délégation de Service Public (DSP) actuelle avec NET48 (entreprise titulaire de la DSP) sera arrivée à échéance en 2018, le Réseau d'Initiative Public (RIP) de première génération (réseau destiné à desservir les Zones d'Activités des villes de Saint Chély d'Apcher, Marvejols, Le Monastier, La Canourgue, La Tieule, Chanac, Mende et FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) à Aumont Aubrac).

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte a, notamment, pour objet la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien.

La compétence transférée se décline en 5 points :

1. Conception du réseau,
2. Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
3. Gestion des infrastructures,
4. Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
5. Mise en place d'un programme « satellite » ou autre technologie alternative.

En revanche, sont exclues de la compétence du Syndicat Mixte la compétence relative à la Téléphonie Mobile, au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Lozère, au WIFI, à la Fibre sur l'autoroute A75 compétence du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), les Nœuds de Raccordement d'Abonnés Zone d'Ombre (NRAZO) mis en place dans le cadre du Partenariat Public Privé (P.P.P.) de la Région Languedoc Roussillon et les services et usages.

Aux fins de réalisation de son objet, le Syndicat Mixte est habilité à :

- ✓ procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et, plus généralement, mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau et des infrastructures dont il a la charge,
- ✓ négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes,
- ✓ recenser les infrastructures existantes susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service de communications électroniques à très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques appartenant à ses membres,
- ✓ créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques,
- ✓ conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, leur mutualisation, leur maintenance et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux et leur commercialisation,

- ✓ devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous sa maîtrise d'ouvrage, ou dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- ✓ financer l'acquisition, les droits d'usage ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toute subvention ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de l'Union européenne et de toute autre entité, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier,
- ✓ réaliser toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans le respect des règles de la commande publique.

La compétence du présent Syndicat Mixte s'étend sur l'ensemble du territoire départemental au vu de son objet. Il peut intervenir en-dehors du territoire de ses membres et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5: Le Budget

5.1 Détermination du budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

5.2 Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- des subventions et aides de l'Union européenne, de l'État, des Régions et autres, collectivités publiques ou organismes,
- des produits des emprunts,
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),

- des produits de dons ou legs,
- des fonds de concours,
- de toutes autres ressources éventuelles.

Des crédits exceptionnels pourront être demandés sur des financements extérieurs spécifiques (Union européenne, Etat, Région), pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'études ou d'assistance technique).

5.3 Les contributions des membres du Syndicat Mixte

I. Contributions annuelles aux charges de fonctionnement

Les membres versent une participation assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat Mixte. Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés pour les besoins propres des membres du Syndicat Mixte.

Cette participation constitue une dépense obligatoire pour les membres du Syndicat Mixte tout au long de leur adhésion.

Les contributions des membres sont calculées dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux selon des clés de répartition comme exposées ci-dessous.

Les charges de fonctionnement sont constituées d'une part fixe et d'une part variable.

La répartition des charges de fonctionnement (part fixe et part variable) est définie comme suit :

1. Part fixe

Chacun des membres du Syndicat Mixte verse une part fixe définie de la manière suivante:

- La part des communes et des EPCI est égale à 20 centimes d'euros par habitant (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) étant précisé qu'un montant minimum de participation est fixé à 20 euros.
- La part du Département est fixée à la somme des charges des communes membres ci-dessus définies.

2. Part variable

Chaque membre du Syndicat Mixte qui a bénéficié de l'implantation d'une prise sur son territoire verse une part complémentaire. Le montant de cette part complémentaire est déterminé comme suit :

- Le Département prendra en charge 60 % des frais de fonctionnement déduction faite de la part fixe versée par les membres du Syndicat Mixte,
- Les autres membres (les communes et les EPCI) prennent en charge 40% des frais de fonctionnement déduction faite de la part fixe versée par les membres du Syndicat Mixte. La répartition des 40% entre chaque commune ou EPCI sera précisée dans le Règlement Intérieur.

II. Contribution annuelle aux charges d'investissement

Les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte.

La contribution pour chaque commune ou EPCI membre est de 150€ par prise FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) et 100€ par prise MED (Montée En Débit). Le reste étant à la charge du Département.

Toutefois, par dérogation à ces principes, une commune peut assurer le financement de tout ou partie d'un projet de réalisation de travaux sur son territoire qui va au-delà du périmètre retenu par le Syndicat Mixte.

III. Autres investissements

Le Syndicat Mixte pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront fixées par délibération du Conseil Syndical selon les modalités prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

5.4 Révision du montant de la contribution

Les clés de répartition des contributions financières des membres du Syndicat Mixte telles qu'énoncées dans les présents statuts sont fixées pour les 5 premières années à compter de la date de création du Syndicat Mixte. Au-delà de ces cinq années, elles pourront être révisées par décision du Comité Syndical selon les modalités prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

En cas de retrait de compétence transférée à un syndicat mixte, les biens, équipements et service mis à la disposition du Syndicat Mixte lors du transfert de compétence sont restitués au membre antérieurement propriétaire et réintègrent leur patrimoine à leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

Chapitre 3 – Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

8.1 : La composition du comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués. Ils sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat Mixte.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'organe délibérant dont il émane.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants, ce membre est représenté au sein du Comité Syndical par son organe exécutif.

Outre les délégués ayant une voix délibérative, d'autres personnes qualifiées avec voix consultatives peuvent être admises à participer au Comité Syndical.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous leurs membres en exercice, le mandat des membres concernés du Comité Syndical est maintenu jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. En revanche, le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un représentant présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre gratuit.

Le Comité Syndical est composé comme suit :

- ✓ Le Département dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,
- ✓ Les Communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- ✓ Les EPCI disposent chacun de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.

En cas de substitution d'un EPCI en tout ou partie de leurs communes membres, le nombre de délégué de l'EPCI est égal à 3 conformément à ce qui précède.

Le Département dispose de 50% des voix et les Communes et EPCI disposent, ensemble, des 50% des voix restantes. Le nombre de voix de chaque délégué des Communes et des EPCI est calculé par rapport au nombre d'habitants sur son territoire (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) conformément à la formule suivante :

$(\text{Nombre d'habitants par communes} / \text{nombre d'habitants de toutes les communes adhérentes}) \times 0.5 \times \text{la population totale des membres du SMO}.$

Etant précisé que le nombre de voix obtenu en application de la formule ci-dessus est :

- ✓ arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 5,
- ✓ arrondi à l'entier supérieur si la décimale est supérieure à 5.

8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, toutes les fois qu'il est utile de le réunir et au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent au siège social du Syndicat Mixte et exceptionnellement au siège des autres membres.

La convocation est adressée par voie papier ou électronique aux représentants, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat Mixte, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

En première convocation, le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des délégués est présente ou représentée. Le Président est compté parmi les membres.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque sans condition de délai une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, laquelle se tiendra dans un délai maximum de dix jours calendaires et le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

8.3 : Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du Syndicat Mixte et a compétence exclusive pour :

- ✓ élire le Président et les membres du bureau,
- ✓ révoquer le Président et les Vices-Présidents
- ✓ voter le budget,

- ✓ donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée,
- ✓ approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- ✓ élaborer le règlement intérieur du Syndicat Mixte,
- ✓ adhérer à un établissement public,
- ✓ fixer les contributions financières des membres du Syndicat Mixte,
- ✓ décider de la répartition des contributions entre les membres,
- ✓ valider les programmes d'actions,
- ✓ désigner les mandataires ou les maîtres d'œuvre,
- ✓ décider la souscription d'emprunts, l'acceptation de dons et legs,
- ✓ décider la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau,
- ✓ décider la création d'emplois,
- ✓ transférer le siège du Syndicat Mixte,
- ✓ modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte,
- ✓ autoriser l'adhésion et le retrait des membres,
- ✓ modifier les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le Président

9.1 : La désignation du Président

A compter de la date de création du Syndicat Mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du Comité Syndical.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité simple, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La durée de mandat du Président est de cinq (5) ans.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

9.2 : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- ✓ convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ dirige les débats,
- ✓ contrôle les votes,
- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- ✓ signe les marchés et contrats,
- ✓ assure l'administration générale,
- ✓ exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- ✓ représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- ✓ peut passer des actes en la forme administrative,
- ✓ prépare le projet de budget.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical ou de sa propre initiative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

9.3 La déchéance du Président

Le Président peut être déchu de son mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Président ne peut pas participer au vote.

ARTICLE 10 : Le Bureau

10.1 : La désignation et la composition du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres du Comité Syndical élisent quatre (4) Vice-présidents et deux (2) délégués.

Le Bureau est composé :

- ✓ du Président,
- ✓ de 4 vice-présidents, avec 2 représentants pour le Département et 2 représentants pour les communes ou EPCI,
- ✓ ainsi que 2 délégués avec 1 représentant pour le Département et 1 représentant pour les communes ou EPCI,

Chaque membre est élu au scrutin secret et à la majorité simple.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité simple, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

10.2 : Les réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), chaque membre reçoit 5 jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité des délégués est présente ou représentée. Le Président est compté parmi les membres. Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum (moitié des membres présents) n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

10.3 : Les attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des modifications statutaires,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ de l'adhésion à un établissement public.

Le cas échéant, une délibération du Comité Syndical fixera plus précisément les limites de cette délégation.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du Bureau et de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par un des vice-présidents désigné par le Président.

10.4 La déchéance des Vices Présidents

Les Vice-Présidents peuvent être déchus de leur mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Vice-Président concerné par le vote ne peut pas y participer.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Chapitre 4 ADHESION - RETRAIT – DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Adhésion.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple des membres du Conseil Syndical.

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

Toutes les communes de Lozère peuvent demander à rejoindre le Syndicat Mixte dans la mesure où le projet a vocation à desservir l'ensemble du Département. Mêmes les communes situées en Zone AMII peuvent adhérer par solidarité au projet.

L'ensemble des communes du Département, ou les communautés de communes dans le cas où la compétence leur serait déléguée, a vocation à entrer dans le Syndicat Mixte.

ARTICLE 13 : Retrait.

Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte à l'issue d'un préavis de 6 mois et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Syndical.

L'absence de consentement exprimé par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Syndical vaut refus.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, même financières, qu'il a contractées pendant la période où il a été membre.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, le membre ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

En tout état de cause, par dérogation à l'article 6, le Syndicat Mixte reste propriétaire du réseau.

ARTICLE 14 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés notamment :

- ✓ pour une extension des attributions du Syndicat Mixte dans le cadre de sa compétence,
- ✓ pour retirer une compétence,
- ✓ pour accueillir des collectivités ou des EPCI qui n'ont pas adhéré lors de la constitution du Syndicat Mixte,
- ✓ parce que des membres souhaitent s'en retirer,
- ✓ pour modifier la représentativité des membres,
- ✓ pour modifier les contributions aux charges de fonctionnement et/ou d'investissement.

Le Comité Syndical statue et délibère à la majorité simple des membres du Conseil Syndical sauf pour le retrait d'un membre où la majorité des deux tiers est requise.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque collectivité publique membre du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation.

Le Syndicat Mixte est dissous dans les cas prévus aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit dans les conditions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6 du CGCT.

Chapitre 5 : DIVERS

ARTICLE 16 : Lois applicables.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1 LISTE DES ADHERENTS AU SYNDICAT

DEPARTEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Département de la Lozère
COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • Albaret-Sainte-Marie • Antrenas • Barjac • Bédouès - Cocurès • Les Bessons • Brenoux • Bourgs sur Colagne • La Canourgue • Chanac • Chastel-Nouvel • Chateauneuf-de-Randon • Le Collet-de-Dèze • Cubières • Cubièrettes • Florac Trois Rivières • Gorges du Tarn Causses • Grandrieu • Ispagnac • Langogne • Lanuejols • Le Malzieu-Ville • Marvejols • Masegros Causses Gorges • Meyrueis • Moissac-Vallée-Française • Mont Lozère et Goulet • Montrodat • Nasbinals • Naussac Fontanes • Peyre en Aubrac • Pont de Montvert Sud Mont Lozère • Rieutort-de-Randon • Saint Alban-sur-Limagnole • Saint Amans • Saint André Capcèze • Saint Bauzile • Saint Chély d'Apcher • Saint Étienne-du-Valdonnez • Saint Juéry • Saint Julien-des-Points • Saint Privat-de-Vallongue • Saint Symphorien • Sainte Croix-Vallée-Française • Sainte Hélène • Ventalon en Cévennes • Vialas • Villefort

Handwritten notes in the top right corner, including the number "12" and some illegible scribbles.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a reference line, including the word "Review" and some other illegible characters.

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ N°SOUS-PREF2017339-0001 du 5 décembre 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Courses pédestres « Corrida à Aumont-Aubrac » le 10 décembre 2017

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'association Gévaudan Vélo;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Trauchessec Jean Baptiste, représentant l'association Gévaudan Vélo est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 10 décembre 2017 à 15h00, la Corrida à Aumont-Aubrac (courses pédestres adultes et enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 150.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (liste annexée), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2017345-0002 du 11 décembre 2017
portant dénomination de la commune de Meyrueis
comme "commune touristique"

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes dans sa séance du 12 octobre 2017 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Meyrueis;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2017058-0007 du 27 février 2017 portant classement de l'Office de Tourisme communautaire Gorges Causses Cévennes en catégorie I ;

CONSIDÉRANT que la commune de Meyrueis remplit les conditions minimales pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du sous-préfet de FLORAC,

A R R E T E :

Article 1 – Classement en commune touristique

A compter de la date du présent arrêté, et pour une durée de cinq ans, la commune de Meyrueis est dénommée commune touristique.

Article 2 – Pièces constitutives du dossier

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la sous-préfecture de Florac.

Article 3 – Recours contentieux

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 4 – Exécution

Le sous-préfet de Florac,

Le président de la communauté de Gorges Causses Cévennes,

Le maire de la commune de Meyrueis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont copies seront adressées :

-au ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, Direction Générale des Entreprises, sous direction du Tourisme,

-à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie 615 Bd d'Antigone, CS 19002 34064 Montpellier Cedex.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2017348-0001 du 14 décembre 2017

portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Sud Lozère

*La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;
- VU** la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes du 16 novembre 2017 et de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 9 novembre 2017 demandant la création d’un Pôle d’Equilibre Territorial et Rural à compter du 1^{er} janvier 2018 et approuvant les statuts ;
- VU** l’avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale qui s’est réunie le 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Création

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, entre :

- la communauté de communes Gorges Causses Cévennes,
- la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,

la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé :

« Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère »

ARTICLE 2 – Objet

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par ses statuts.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère est situé à Florac, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES.

ARTICLE 4 - Durée

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Conseil syndical

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère est administré par un conseil syndical composé de **12** délégués :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	6	6
Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère	6	6

ARTICLE 5 - Statuts

Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de **Florac**.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Exécution

Le sous-préfet de Florac, le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Lozère, les présidents des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et des Cévennes au Mont Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera transmise :

- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2017348-0002 du 14 décembre 2017

Portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives
à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et
fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de
communes à des syndicats et à des EPCI

*La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Lozère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 et n° SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 du nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes Gorges Causses Cévennes » issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac-Sud Lozère et de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de GORGES DU TARN CAUSSES constituée par fusion des communes historiques de QUEZAC, de MONTBRUN, et de SAINTE ENIMIE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes du 28 septembre 2017 décidant de restituer certaines compétences optionnelles et facultatives aux communes membres ;

VU la délibération de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes du 28 septembre 2017 et les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes :

- FLORAC TROIS RIVIERES (20 octobre 2017)
- ISPAGNAC (23 octobre 2017)
- MEYRUEIS (23 octobre 2017)
- GORGES DU TARN CAUSSES (31 octobre 2017)
- BEDOUES-COCURES (17 octobre 2017)
- CANS ET CEVENNES (9 octobre 2017)
- HURES LA PARADE (8 novembre 2017)
- BARRE DES CEVENNES (9 novembre 2017)
- VEBRON (2 octobre 2017)
- LA MALENE (15 novembre 2017)
- LES BONDONS (23 novembre 2017)
- MAS SAINT CHELY (3 novembre 2017)
- CASSAGNAS (16 novembre 2017)
- ROUSSES (27 octobre 2017)
- SAINT PIERRE DES TRIPIERS (13 octobre 2017)
- FRAISSINET DE FOURQUES (2 novembre 2017)
- GATUZIERES (25 octobre 2017)

décidant de transférer à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de nouvelles compétences optionnelles et facultatives ;

CONSIDERANT que les conditions des restitutions de compétences aux communes membres par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et le transfert de nouvelles compétences par les communes membres à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Compétences

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes exerce les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriales et schéma de secteur ;

2) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

4) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCEUIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;

5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.

B - Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - Compétences facultatives

- ◆ Eau (*exercice sur le territoire des communes de GORGES DU TARN CAUSSES, LA MALENE et MAS SAINT CHELY*)
- ◆ Assainissement (*(exercice sur le territoire des communes de GORGES DU TARN CAUSSES, LA MALENE et MAS SAINT CHELY)*)
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif
- ◆ Etudes, diagnostics et élaboration de schéma de prévention des risques majeurs
- ◆ Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation
- ◆ Acquisition d'un parc de matériel intercommunal
- ◆ Gestion d'un groupement de commandes de fournitures
- ◆ Transport scolaire pour les collèges de MEYRUEIS par délégation du conseil régional
- ◆ Organisation des transports non urbains : ligne régulière LE ROZIER-PEYRELEAU par délégation du conseil régional
- ◆ Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitalisation)

ARTICLE 2 : Intérêt communautaire

Conformément au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux **A** et **B** est subordonné à leur reconnaissance d'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 3 : Adhésion à d'autres groupements

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra passer des conventions avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

Après délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

ARTICLE 4 : Fonds de concours

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et/ou en investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseil municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié :

- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1-1396 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal (Lozère)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-3120 du 2 décembre 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;
- VU la délibération, en date du 23 juin 2016, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean Antoine Chaptal décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle région, réunissant les régions du Languedoc Roussillon et de Midi Pyrénées, se nomme « Occitanie » ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL est composé de :

- le région Occitanie
- la communauté de communes Cœur de Lozère

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 3 : Les articles 1, 4, 6.1 et 12.3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal sont ainsi modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de Lozère, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, le président de la communauté de communes « Coeur de Lozère » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de la Lozère.

Montpellier, le - 7 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par déléation,
le Secrétaire Général


SIGNÉ

Pascal OTHEGUY